# JOURNAL HISTORIQUE

ET

# LITTERAIRE.

i. JUIN 1790.

Neque te ut miretur turba, labores,



# A MAESTRICHT,

Chez François Cavelier, Imprimeur-Libraire, fur le Vrythof.

Et se trouve à LIEGE,

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine,



# JOURNAL HISTORIQUE

ET

# LITTÉRAIRE.

r. Juin 1790.

## NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Recueil de Discours à la jeunesse, dont le but est de former le citoyen par les principes de la morale & de la Religion. Par M. l'abbé Audrein, vice-gérent du college des Grassins. A Paris, & se trouve à Liege, chez Jean-Jacques Tutot, 1790. 1 vol. in-12 de 220 pages.

S'il eût été difficile à l'auteur d'écrire sur besoin des tems, on peut dire qu'il lui eût été également difficile de mieux remplir sa tâche & d'atteindre plus pleinement son but. "Ces exhortations (dit M. Asseline, docteur en Sorbonne & censeur de l'ouvrage) m'ont paru très-propres à inspirer aux jeunes gens l'amour de l'étude, le goût de la piété, le desir sincere de prositer du tems de leur éduca-

tion, pour former leurs cœurs & cultiver leurs esprits. L'auteur s'applique sur-tout à inculquer à ceux à qui il confacre son travail, ces vérités si importantes, qu'il n'y a point d'éducation solide qui n'ait la Religion pour base; & que le bon ou le mauvais usage qu'on sait des premieres années, a la plus grande influence sur tout le reste de la vie,,. Tout lecteur attentif & impartial

souscrira à ce jugement.

Les lecons de l'auteur sont, autant que la matiere le permet, relatives aux circonftances où fe trouve la France, & par la elles font d'autant plus utiles, que la pratique en est urgente. & d'autant plus intelligibles, qu'elles font expliquées par des faits hélas! trop présens & trop connus. Voici, par exemple, comme l'auteur s'exprime sur la liberté. .. Pour notre mal-, heur, on a cru qu'être libre & ne recon-" noître d'autre loi que sa volonté, étoit une même chose. A l'instant, quel déluge de maux, la cruelle licence n'a-t-elle pas en-" fanté parmi nous? La licence! elle marche so à pas précipités. L'indépendance, l'anarchie, » voilà les fatellites de ses fureurs. Elle se plait so dans le carnage. Elle ne se nourrit que de malheurs publics. La diffolution l'accompas, gne, le désespoir signale son passage. Fautsi il que la France soit devenue le théâtre de fes noirceurs! Plus on travaille à mettre des » bornes à la fougue populaire, plus elle » agite les torches de la discorde; elle use le » courage des bons, elle double l'activité des » méchans. L'espoir du bonheur commence-" t-il à luire sur nos têtes? elle se hate d'ame-» ner quelque nouvelle scene d'horreur. En » combien peu de tems un si beau royaume

n'a-t-il pas changé de face? Comme de pro-.. che en proche les esprits se sont aigris! Pres-29 que du matin au foir, la plus superbe cité 29 du monde n'a-t-elle pas vu périr son éclat. 27 & sa joie se changer en deuil? Tout ce que » les passions livrées à leur fureur peuvent " entreprendre contre le bonheur public, meur-» tres, incendies, dévastations de tout genre, " la famine exercant ses ravages au sein même » de l'abondance, le plus poli, le plus doux » de tous les peuples devenu, ce semble, in-» fatiable de fang humain : tels font les af-" freux spectacles qu'ostre un grand nombre » de provinces de ce vaste empire. Je n'ose-» rois, à côté de tant de manx, placer un " cruel hiver qui, venant fondre sur nous, so multiplieroit par-tout les besoins avec les » dangers de la mort : ce seroit désoler vos " jeunes ames par trop de malheurs à la , fois. ..

Il ne faut pas croire que M. l'abbé A. fe contente de donner des lecons de moralité ou qu'il traite les principes religieux de cette maniere froide, abstraite, indéterminée qui a gagné jusqu'à la chaire chrétienne, & qui rend l'instruction sans fruit. Il ne rougit pas de l'évangile; les vérités qu'il établit avec le plus de zele & de force, font celles qu'il puise dans les Saintes Lettres. Nous citerons pour exemple ce morceau du Discours sur la cérémonie des Cendres. " Puisque tout est mortel & si mortel à vo-" tre age, mes chers enfans, est il de la pru-» dence d'interdire à vos esprits le souvenir » de la mort? Ah! périsse, périsse à jamais la " morale des impies! Ils se flattent d'éloigner " la mort en n'y pensant pas; & par l'excès » de leurs débauches, ils l'appellent à grands

ris, ils se précipitent sur ses pas; comme s'ils vouloient être plus infensés encore que la mort n'est cruelle, ils semblent, à sorce de violenter leur existence, la désier de trancher assez tôt le fil de leurs jours. Etonnante inconséquence! ils craignent de mourir, & ils sont tout ce qu'il saut pour néces aveugles s'élancer à pas de géant dans une arene bordée d'abimes. Plutôt que de recourir à une prévoyance salutaire, ils se consument de mollesse dans un stupide abandon. Ainsi la brute pese sur la terre, ignorante de sa dessinée.,

"C'est le comble de la sagesse que de voir la fin en tout, & il n'appartient qu'à une mame ferme & courageuse de mesurer à chaque instant toute l'étendue de sa carriere. Aussi ce noble effort est-il un don du ciel pour précautionner l'homme contre les illusions du mensonge, & le seul frein salutaire qu'il puisse opposer essicaement aux passions; l'Esprit - Saint l'a dit: Memorare novissima tua & in aternum non peccabis.

Eccl. 7. 40. "

"Si tel est l'esset que produit sur tout homme le souvenir de sa sin, de quel prix ne sera pas, mes chers ensans, son insluence pour votre age! Lorsque tout se réunit pour composer une belle vie, qu'on ne rencontre de toutes parts que des facilités au plaisse sir, que toutes les especes de bonheur semblent venir au-devant d'un jeune cœur, & l'inviter à jouir; quand la perspective est éblouissante, il n'y a plus que la pensée de la mort qui puisse rompre le charme. "
"Oui, mes chers ensans, à ce stambeau su-

, nebre feul, tous les objets reprennent leur , véritable couleur; l'orgueil ne paroît plus " qu'un mensonge ridicule; l'avarice qu'une " pitovable fatigue; la volupté qu'un poison ., mortel; la beauté qu'un fonge; la fanté n'est , qu'un mot; le monde, avec toute sa gloire, " n'est qu'une figure qui passe. Bientôt peut-, être, à peine échappés de nos mains, on vous entendra, comme ces infensés dont ., parle l'Ecriture, vous écrier pleins de votre " ivresse: Dans ma course rapide, je surpas-" serai le vol de l'aigle; je placerai ma de-, meure au milieu des astres; je m'éleverar s, au-dessus de tout, & j'oserai désier les hommes de nuire à mon bonheur... Voulezy vous savoir ce que vaut une pareille félicité? , Appellez la mort à votre conseil, envisagez , sa pâleur, environnez-vous de ses ombres. », placez-vous dans votre cercueil, descendez 33 dans votre tombeau; vovez toutes les parsi ties de vous mêmes se décomposer, vos 21 chairs tomber en lambeaux, tout votre être » s'abimer dans la corruption. Quelle fougueuse » passion ne se glaceroit pas au milieu de ce » froid de la mort! Quel insensé ne s'arrache-» roit pas à la plus affreuse séduction pour s'élancer dans les bras du Dieu de la vie!... " Il est bon, il est donc falutaire le jugement , de la mort. Elle éclaire quand on la con-" fulte; elle ne furprend que parce qu'on ne , la consulte pas : O mors , bonum est judi-2, cium tuum! Eccl. 41. Disons sur-tout, il , est nécessaire à votre âge, le jugement de , la mort. Loin de nous, abandonnés à vous-" mêmes, poursuivis de toutes parts par un ,, monde trompeur , séduits presque malgré vous par la foule des mauvais exemples ,

9, quel autre moyen vous convaincroit affez 9, du vuide des choses presentes, & du peu 10, de fond qu'il faut faire sur un monde qui 11, passe? Gardez-vous donc bien de le crain-12, dre ce jugement de la mort: Noir metuere 13, judicium mortis. Ah! plutôt faites- en de 14, bonne heure la plus importante de vos res-15, fources; accontumez votre esprit à la mé-16, cisson : avant de rien conclure avec ses 16, passions : avant de rien conclure avec les 17, passions : avant de rien conclure avec les 18, passions : avant de rien conclure avec les 19, passions : avant de rien conclure avec les 10, passions : avant de rien conclure avec les 10, passions : avant de rien conclure avec les 10, passions : avant de rien conclure avec les 11, passions : avant de rien conclure avec les



Jesus-Christ dans son ensance & sa vie cachée, proposé pour modele à la jeunesse. Ouvrage très-utile au bon ordre de l'état & au repos des samilles.

Scribo vobis, filioli. Scribo vobis, infantes. Scribo vobis, adolescentes. Scribo vobis, juvenes. Scribo vobis, patres. I Joan. 2.

A Liege, chez Tutot, 1790. in-12 de 96 pag.

de l'autre. C'est l'instruction appuyée de l'exemple, & mise en action dans tous les détails de la vie qui occupent l'homme dans ses premieres années. Tout cela parottra bien dévot, peut-être bien petit aux esprits du secle; mais cette dévotion, cette petitesse el la base des vertus chrétiennes, & dès-lors de la véritable félicité; c'est la grande condition établie dans l'évangile: Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum colorum. Malheur aux familles qui adoptent d'autres plans d'éducation, malheur à l'état qui les autorise!

En peut-on douter encore après tout ce que nous voyons autour de nous; & déjà hélas! chez nous même, quoique d'une maniere moins générale encore & moins défolante. L'auteur n'a rien dit de trop en avançant que cet ouvrage pouvoit contribuer au bon ordre de l'état & au repos des familles.



Lettres du curé de St. Jacques de Lyon, au curé de St. Jean de Saint-Omer, sur la Théologie de Lyon. Ou suite des Observations sur un livre intitulé: Institutiones Theologicæ &c.

Depositum custodi, devitans profunas vocum novitates, & oppositiones faisi nominis scientia. I Tim. 6.

A Paris, & fe trouve à Liege, chez Jean-Jacques Tutot. 1790. I vol. in-12 de 135 pag.

Es Institutiones Theologica, connues sous Lile nom de Theologie de Lyon, doivent être confidérées comme un des principaux inftrumens employés aujourd'hui pour la propagation de la secte jansénienne; sur-tout dans les communautés religientes, où elle est devenue comme un signe de caractere, qui distingue celles que l'esprit d'hérésie unie à la philosophie du jour & à la corruption du fiecle, a fait dégénérer, d'avec celles qui ont su conserver la pureté de la foi avec la régularité du clottre. Les Observations qu'un habile théologien a faites fur cette Théologie, ont ouvert les yeux fur la nature de cet ouvrage, devenu un objet d'horreur dans les écoles catholiques. La fecte, voyant ce nouvel artifice confondu, a voulu se justifier en publiant une Défense de l'ouvrage; mais cette Défense est une pleine

confirmation de ce qui est dit dans les Observations. Car l'apologiste ne nie pas que les passages hétérodoxes & impies, rapportés en si grand nombre par l'auteur des Observations, se trouvent réellement dans les Institutiones : il en convient franchement; mais il prétend qu'ils font orthodoxes. Or, cette prétention oui est celle de Calvin & des prédestinations Ottomans, ne mérite aucune discussion chez des catholiques. La feule réponse à faire aux Observations, étoit de prouver que les passages pris de la théologie Turque, de celle de Calvin & de Jansenius, ne se trouvent pas dans le nouvel ouvrage préconifé par le parti : malheureusement , c'est sur quoi porte le prétendu mérite du livre & le titre de prédilection, qui le rend si précieux aux saltimbanques de St. Médard, de Fareins &c.

Les Lettres que nous donnons ici, forment un appendix important aux Observations; elles détruisent de fond en comble les sophismes, que la prétendue Désense a pu étaler en saveur de ces erreurs monstrueuses, que la théologie naturelle, je veux dire, la simple notion de Dieu & de l'homme, résute d'une maniere si victorieuse, que la doctrine catholique n'est pas même nécessaire pour les consondre. Le siyle n'en est point recherché; il est tel qu'il doit être dans des lettres samilieres, & par-la même plus propre à faire jaillir la vérité. (a)

<sup>(</sup>a) Ceux qui ne connoîtroient pas suffisamment la secte qui a mis en vogue l'ouvrage hétérodoxe dont il est ici question, peuvent consulter la Préface, mise à la tête de la nouvelle édition du Projet de Bourg-Fontaine, saite à Liege, chez Desoer, 1787, deux vol in Svo.; Item les articles JANSENIUS, MONTGERON, PARIS, ROCHE &C., dans le Didion-

Le feul reproche que l'on puisse faire à l'auteur, est d'avoir cru devoir, pour confondre mieux l'erreur, emprunter les préjugés & les haines de ses partisans. Voulant se donner un air d'impartialité, il déclame contre les Thomistes, les Congruisses, Molina &c., avec autant d'ardeur que contre les doctrines condamnées par l'Eglife. On ne peut lire sans étonnement ce qu'il dit là deffus p. 32 & 33. Il voit dans Molina . les Congruiftes & les Thomiftes . la postérité de ce triumvirat qui voudroit causer autant de maux à l'Eglise, que celui de Marc-Antoine en sit autrefois à la république Romaine. La brillante idée que celle du triumvirat de Marc. Antoine (a)! Rien affurément ne ressemble mieux aux Thomistes.... Mais les Congruistes & Molina, qui n'en font qu'un, apporteront quelque dérangement à l'état numérique du triumvirat.... Et puis les maux que les Thomistes ont faits à l'Eglise! Malheureusement ou plutôt heureusement je n'en connois aucun, finon que par des explications, fausses peut-être, mais orthodoxes, ils ont, ainfi que les Congruisses, un peu déconcerté les ergoteurs janséniens.... Et ce Molina, cadavre

(a) Le Triumvirat de Marc-Antoine ! pourquoi pas le triumvirat de Lepidus, ou d'Octave?... Ce que c'est quand on veut avoir de l'esprit sans né-

ceffité!

naire historique; le Journal historique & littéraire, 1 Octobre 1788, pag. 171; 1 Juillet 1789, pag 386; 1 Août 1789, pag. 506; mais fur-tout les Réclamations Belgiques, où l'on voit les efforts que les états des Pays-Bas catholiques, de concert avec les évêques, ont faits contre cette faction ténébreuse & impie; efforts couronnés par la victoire qui, en affurant les droits de la nation, a rendu à la Religion fa pureté & sa splendeur.

etendu par terre depuis un siecle, qui écarte par sa mauvaise odeur tous les théologiens (a); ingénieuse & agréable image !... Et la sotte & repréhensible idée de Molina, que Dieu ne refuse jamais sa grace à celui qui fait tout ce qu'il peut par les forces de la nature (c'est la seule idée sotte que l'auteur en rapporte d'après la Théologie de Lyon); ou bien que Dien pos-

(a) Il paroit que l'auteur est plus affecté de cette mauvaise odeur que bien des écrivains très moder-

nes, qui n'ont parlé de l'opinion de Molina que comme d'un chef-d'œuvre de philosophie & de théologie ingénieusement réunies. Nous ne citerons que

T. 2. n. 1027. р. 647.

M. l'abbé Para du Phanjas, un des hommes les plus Théorie des savans & les plus instruits de ce siecle. .. Je n'exa-" mine pas ici, dit-il, si Molina a faisi la vraie mar-" che du Créateur, & si son système est quelque ", chofe de plus qu'un fystême : je n'en sais rien. ", Mais je vois & je sens que si Molina se trompe ,, dans son système, il se trompe du moins en grand ", homme, en homme de génie; & que s'il n'a pas , atteint & saisi la vérité des choses, il a du moins ", démontré qu'il n'y a point d'incompatibilité dans , les dogmes qu'il a à concilier, point de contra-, diction dans les opérations du Créateur qu'il a à , justifier : puisqu'il est évident que les opérations », du Créateur dans tout ce qui concerne la liberté », de l'homme relativement à l'ordre naturel & à » l'ordre fornaturel, doivent être quelque chose de " mieux encore, que ce que présente un système " destiné à en montrer l'action & l'harmonie. En », vain la rivalité aboya & cabala contre cette trèsingénieuse & très-philosophique hypothese. En » vain une plate & fabuleuse histoire fut composée ,, pour la défigurer & pour la calomnier. En vain " la fanatique supercherie ofa fabriquer une Bulle ", supposée, pour l'anathématiser & pour la fou-, droyer. Tout cela n'a servi qu'à démontrer au , monde philosophe, que le génie furvit aux caba-, les. & que l'amour de la vérité ne préside pas ", toujours aux bruvantes disputes de l'école.

sede la science des conditionnels (scientiam mediam), science qui paroît dériver de son essence même, comme l'autre sotte idée dérive de sa bonté & de sa instice!

Cet écart, ou si l'on veut, cette étrange distraction de notre auteur ne dure qu'un instant (a), il reprend aussi-tôt son sujet & le poursuit avec autant de discernement que de vigueur. On ne peut rien ajouter à la manière franche & décidée avec laquelle il frappe sur les principales erreurs des Institutiones. Après avoir parlé de la monstrueuse affertion qui met au nombre des crimes toutes les actions de bienfaisance, compassion, bonté & justice naturelles, il continue de la sorte. ,, L'auteur de la Théo. ,, logie de Lyon, malgré la censure que l'Eglise

<sup>(</sup>a) Il faut rendre justice à l'auteur : il m'avoit fait le maître de son manuscrit, j'étois autorisé par lui de le réformer comme bon me fembleroit. Mais les événemens qui ne cessent de rendre mon existence précaire & mobile, m'ayant obligé de me déplacer, lorsque l'impression étoit commencée, je n'ai pu continuer à porter successivement mon attention fur les matieres à mefure qu'elles passoient à l'imprimeur, & le manuscrit est resté entre les mains d'un homme trop indulgent; de maniere que la censure que les lecteurs instruits feront de cet endroit, tombera un peu fur moi-même. Je consens volontiers, comme il est juste, à la partager avec l'anteur. Quant à ce que je viens de dire de mon déplacement, je prie mes lecteurs de ne pas s'en inquiéter, soit pour le Dictionnaire historique, soit pour toute autre chose qu'ils sont en droit d'attendre de moi. Les retards qu'ils éprouvent sont l'objet de ma plus vive sollicitude, & j'ose dire d'une profonde affliction; mais au premier moment de calme, ce retard sera compensé par une célérité redoublée, & la vie me fera toujours moins chere que la fidélité à mes engagemens.

a faite de ces propositions, malgré la guerre que leur livrerent constamment les théolo-, giens les plus favans, & fans contredit les , plus nombreux, vient les rajeunir dans un 2. Traité de Théologie . & dans un Traité de , Théologie fait pour être mis entre les mains d'une jeunesse sans expérience & sans lu-, mieres; & cela en vertu du principe de . Baïus, que toutes les actions qui ne par-, tent pas de l'amour de Dieu, viennent de 4. l'amour de la concupifcence. & que celles. 3, par conféquent, qui n'ont pour principe que la raison, sont nécessairement souillées par , le venin de la concupiscence. On ne se cache pas, quand on tient un pareil langage; & yous fentez que c'est bien plus ici une copie fervile de Barus ; qu'une imitation un , peu libre ... - Il s'exprime avec plus de force encore sur le blaspheme qui accuse la justice de Dieu de punir les juifs pour avoir viole des loix que, selon cet affreux dogmatifant, il n'étoit pas en leur pouvoir d'observer. 2. Quis concipiat Deum summe bonum, tam durum se præbuisse erga populum sibi pecu-3, liariter addictum , ut ei gratiæ auxilium non , contulerit, fine quo lex ipfa severioris dam-, nationis erat occasio? Quelle phrase! Blasphémateur audacieux, comment votre plume, d'ailleurs si foible, ne s'est-elle pas , rompue sous le poids de cette impiété? . Choifissez dans l'histoire le tyran qui vous , fait plus d'horreur : il est au-dessus du Dieu s, que vous adorez! Oui, l'être que vous nous , dépeignez ici, est plus cruel que cet em-, pereur qui ne fouhaitoit au peuple romain s, qu'une seule tête pour avoir le plaisir de , l'abattre d'un seul coup! Et ne dites pas que

cette impiete n'est pas dans votre bouche, , que c'est une objection que profere une lan-, gue étrangere. Mais vous approuvez for-, mellement dans votre réponse tout ce que , porte cette objection : Hujusmodi querelis , non aliud opponere debemus, quam ista apos-, toli verba: O homo, tu quis es qui respon-.. deas Deo? Vous nous affurez que c'est ainti , que Dieu s'est comporté envers le peuple , juif, que c'est une vérité certaine, qu'il , faut la croire, toute incompréhenfible qu'elle .. est, parce qu'elle repose sur le témoignage , de l'Ecriture & de la tradition : Non inanibus humanæ rationis conjecturis indulgendum eft, at Scripturis & traditioni religiose inha-, rendum quæ divinam providentiam erga Ju-, dæos ita se gessiffe declarant. Toute cette , doctrine de la Théologie de Lyon, comme vous voyez, Monsieur, est abominable; elle , suppose que les juis, sous la loi de Morse. , étoient obligés à pratiquer des préceptes quoiqu'ils manquassent de forces suffisantes pour les accomplir. Le despote le plus fa-, rouche oferoit-il pouffer jusque là l'injustice de ses caprices? Mais c'est par justice, c'est , pour punir les hommes de la prévarication , de leur premier pere, que Dien les a laissés dans l'impuissance de se sauver.... Dieu , se doit à lui-même de punir le crime, sans , doute; mais il ne le punira jamais d'une ma-, niere à déshonorer ses attributs, & l'Etre , infiniment bon , infiniment équitable , ne fau-, roit exiger des hommes l'exécution des de-, voirs qu'il leur impose, quand il ne leur 2) donne pas des moyens suffisans pour les rem-2) plir. Si pendant un espace de dix ou douze 2, ans (c'est une supposition) M. l'évêque de

1784, p-

20. - 15

p. 251 &

autres. ibid.

.. St. Omer n'ent dit qu'une seule messe dans , fon diocese pour son peuple & devant son .. peuple, quelle épithete ce prélat donneroit-" il à celle de ses ouailles qui lui en feroit un , crime, & qui sauroit qu'il a été lié par de , fortes chaînes dans des contrées éloignées , de son diocese pendant tout ce tems-la, .. excepté quinze jours ou trois semaines, qu'il .. auroit la liberté d'v reparoître & de se mon-

.. trer à l'autel?

Si on demande comment cette superficielle & hétérodoxe compilation a pu être pronée comme un ouvrage profond & admirable. on trouvera la réponse dans ce que nous avons dit ailleurs de la célébrité que les gens de secte & de parti savent donner à tout ce qui sert \* 1 Sep. leurs vues \*. Voici comme notre auteur s'exprime fur ce fujet. " On vante, me dites-vous Fév. 1785, , encore, on porte aux nues cette Théologie de , Lyon; mais vous ne savez donc pas, Mon-, fieur, que c'est une suite du pacte de société ., qu'ont formée ceux qui pensent comme l'au-, teur : car voilà long tems qu'il est convenu .. entr'eux de donner à leurs amis, fussent-ils , des pygmées, une beauté non commune & .. une hauteur demesurée. On raconte que, quand , le roi d'une contrée lointaine & sauvage éter-, nue, tous les sujets de la cour & des provinces sont obligés de faire comme le prince, & , que le bruit se communiquant de proche en ,, proche, de la cour à la capitale, & de la , capitale aux provinces, l'éternuement devient " général dans ce royaume : voilà l'image de la correspondance qui s'observe dans le petit , empire de ces Messieurs. Qu'un mince écri-, vain éternue parmi eux, c'est-à-dire, qu'il , mette au jour quelque chétive production,

" voila

5, voilà un cri d'admiration qui s'éleve de toute ,, part; il passe de la capitale aux provinces, & 1) l'applaudissement devient universel.



Lettre de M. de Le F\*\*, à un de ses amis qui l'avoit consulté sur l'acquisition des biens du clergé. A Cambrai 1790.

MR. de L., consulté sur l'acquisition des biens du clergé, avoit lui-même consulté sur cet objet un avocat aussi instruit que bon citoyen; il en avoit reçu une réponse profondément raisonnée qui détermina sa résolution. Pour satissaire à la demande de son ami, il lui envoya cette même réponse, persuadé qu'elle pourroit suffire à sa direction. Comme elle n'est pas sort étendue & qu'elle ne comprend rien d'inutile, nous la transcrirons ici.

,, J'ai été bien fenfible, Monfieur, à la confiance que vous voulez bien me témoigner; je vais y répondre avec la fincérité que vous me connoiffez, en vous priant de ne pas divulguer mon opinion : car vous favez qu'il n'existe de véritable liberté que pour ceux qui dominent, qui nous tyrannissent, & que les honnêtes gens qui gémissent sur tout ce qui se passe, n'ont d'autre parti à prendre que le filence.

Les députés que nous avons nommés pour travailler à la régénération de l'état, après nous avoir
défendu derniérement de nommer d'autres députés
pour les remplacer, viennent d'ordonner la vente
des biens du clergé; je n'examinerai pas la nullité
de ce décret, vous favez auffi bien que moi qu'ils
n'ont fuivi aucune des instructions que renfermoient
nos cahiers; relifez-les & vous en serez convaincu;
vous savez que le roi est prisonnier, & que par
conséquent il pourra revenir dans tous les tems contre le consentement sorcé qu'on lui a arraché. Le
jour de la justice divine arrivera, & alors l'ouyrage
Tome II.

des députés actuels s'écroulera & périra comme eux Mais ce que vous ignorez peut-être, & ce que beaucoup de vous ignorent, c'est que le clergé a déjà offert plusieurs sois de donner quatre cens millions pour tirer le royaume de la crise où il est, & pour vous conserver des biens qui ont sondé & entretenu jusqu'à présent la prospérité de vos provinces.

En donnant ces quatre cens millions, le clergé l'eroit resté propriétaire de tous ses biens, nous n'euffions pas perdu des fecours & des reffources de tous les genres, que nous devons aux nombreuses abbayes qui existent dans nos provinces : le clergé a proposé un aussi grand facrifice pour conserver la Religion, fans laquelle il n'existera jamais d'empire. ni royaume, ni république; la Religion est le seul garant de notre existence, puisque sans elle notre vie feroit fans cesse exposée à devenir le jouet de celui qui ne croit à rien. Elle porte une crainte salutaire dans l'ame du scélérat, parce que sa conscience lui en rappelle souvent le souvenir. Sans la Religion, le fils affassineroit son pere pour jouir plutôt de son héritage; & fans elle il n'est point de véritable probité. Hé bien! on a refusé de recevoir les quatre cens millions du clergé, parce que ceux qui font à la tête du parti dominant, ont juré depuis long-tems la destruction de la Religion & du clergé. Ils ont préféré ordonner la vente des biens eccléfiastiques jusqu'à la concurrence de quatre cens millions; on va couper l'arbre qui vous ombrage, & porter à nos provinces le coup le plus mortel. Si les biens du clergé se vendent dans le Hainaut, le Cambresis, la Flandre & l'Artois, avant quatre ans ces belles provinces offriront l'image de la dévastation la plus effrayante; la plus grande partie de ces biens fera vendue à des étrangers qui n'auront aucun égard pour les locataires, ne donneront aucun fecours aux pauvres de ces terres, & enleveront tous les ans des fommes immenses qui faisoient vivre tous les états & tous les métiers. Les habitans de ces provinces ne trouvant plus ni fecours ni travail, refsembleront à des cadavres ambulans. Les malheurs qui résulteront de cette injuste opération, m'esfraient pour l'avenir & me font oublier de répondre aux questions que vous m'ayez faites sur les suretes que vons desirez tronver dans l'achat des biens

due vous vous proposez d'acquérir; je desire que mes observations vous déterminent à renoncer à votre projet, & vous évitent pour l'avenir des regrets amers que vous auriez indispensablement, fi vous aviez employé une partie de votre fortune à une acquisition dont yous ou vos ensans seriez tôt ou tard dépouillés.

Toutes les fois qu'un particulier yeut acquérir, son premier soin est de s'informer. 10. Si le ven-

deur possede légitimement.
20. Si son bien n'est pas hypothéqué.

30. S'il n'y a point de substitution ou de fideicommis.

40. Si ce bien n'a pas été donné par contrat de

mariage ou autrement.

Plusieurs de ces précautions & beaucoup d'autres sont nécessaires à prendre, pour acquérir avec confiance & fureté les biens du clergé.

Il faudroit 10. Que le clergé qui est légitime posses-

seur, eut consenti à la vente.

20. Que les députés que vous avez nommés, eussent reçu des commettans de toutes les provinces, le pouvoir nécessaire pour en ordonner la vente.

30. Que le roi eût donné à ce décret un consensement libre.

40. Que ces biens fussent déchargés de toute hyposheque, & que les charges dont ils sont grevés fussent connues.

50. Que les successeurs de ceux qui ont donné des biens aux paroisses, aux chapitres, aux abbayes, eussene renoncé à l'exécution des conditions stipulées dans les actes de donation.

60. Que l'entretien des évêques, des chanoines, de quarante mille curés & autant de vicaires ou desserviteurs de paroisses en ville, fût affecté sur d'autres

le vais reprendre tous ces articles l'un après l'autre : pour vous prouver l'impossibilité d'obtenir les furetés néceffaires à l'acquifition que vous avez le projet de faire.

#### ARTICLE PREMIER.

Pour sureté de votre acquisition, il faudroit que le clergé, comme légitime possesseur, eut consenti à la vente des biens qu'on va mettre en vente.

Il existe une vérité incontestable, c'est que celui

qu'on dépouille par la force, conferve toujours le droit de réclamer contre celui qui l'a dépouillé, ainsi que celui de rentrer dans la jouiffance du bien qui lui a été enlevé. Cette vérité est applicable au clergé que l'affemblée-nationale dépouille. Quels font les oppresseurs? Quels sont ceux qui ont ordonné la vente? des députés qui n'en ont pas recu le pouvoir de leurs commettans; des députés qui font liés par vos cahiers, & auxquels yous avez ofdonné de respecter les propriétés. De pareils députés ne sont point fondés à décréter la vente des biens du clergé. & si la nation entiere pouvoit se raffembler, elle n'en auroit même pas le droit, parce qu'elle n'a pas celui de commettre une injustice. & qu'elle ne peut pas plus disposer des biens du clergé, que de celui dont vous avez hérité de votre pere. Les membres du clergé de tout le royaume réclament contre cette violence, contre cette infame perfécution; ils ont déposé dans mille endroits leurs protestations. & conferveront toujours le droit de rentrer dans leurs possessions & d'en chasser les acheteurs, fans être obligés à aucune espece de rembourfement. Les acheteurs n'auront aucun recours contre les députés qui ont prononcé cet inique décret. & ne pourront jamais demander aucun dédommagement à une seconde affemblée-nationale, parce que celle qui remplacera l'affemblée actuelle, ne répondra en rien des injustices commises par la précédente, & dira aux acquéreurs : Vous êtes les victimes d'une injustice que vous pouviez empêcher; n'ayant pas donné à vos députés le pouvoir de décréter la vente des biens du clergé, il falloit les rappeller ou ne point acheter. Voilà selon moi, le premier motif qui s'oppose à la sureté de toute acquisition des biens eccléfiastiques.

### ARTICLE II.

Pour sureté de votre acquisition, il faudroit que les députés qui composent à présent l'assemblée-nationale, eussent reçu de vous le pouvoir de décréter le vente des biens du clergé.

Lifez vos cahiers & voyez s'il existe un seul article qui leur accorde ce pouvoir; il y a plus, c'est qu'une grande partie des députés qui composent l'assemblée, écoutant leur conscience & respectant leurs mandats, se sont opposés sormellement à cette vente, & ont signé leur déclaration; cette opposition suffira seule pour rendre nulle la vente des biens du clergé; deuxieme motif pour ne pas acheter.

#### ARTICLE III.

Pour sureté de votre acquisition, il faut que le roi donne à cette vente sa sanction ou consentement

& que ce consentement soit libre.

Vous n'ignorez pas que votre roi est prisonnier, que depuis le 5 8bre., jour affreux, jour mémorable par le crime le plus atroce, on a forcé votre roi à fanctionner tous les décrets sans lui permettre d'y faire la moindre observation; il en résulte nécessairement que toutes les sanctions, tous les consentemens qu'on a forcé le roi à donner, rendent parfaitement nul celui qu'il vient de donner à la vente des biens du clergé; troisieme motif pour ôter toute consiance à celui qui voudroit acquérir.

#### ARTICDE IV.

Pour sureté de votre acquisition, il saudroit 10, que les charges existantes sur les biens du clergé sussent connues, 2º, que ces biens sussent déchargés de toute

hypotheque.

La fomme des charges existantes sur les biens du clergé n'est pas connue; ils sont chargés, 1º. des sommes immenses que le clergé a levées depuis longtems pour fournir le don gratuit, 2º. des sommes levées par différentes communautés qui y ont été autorisées pour différentes objets, 3º. des sommes données pour différentes fondations, 4º. des sommes données pour l'entretien des pauvres &c.

Le relevé de ces charges immenses hypothéquées fur les biens du clergé, n'a pas été fait, parce que l'on a senti que cette masse de dettes qui doit être payée avant tout, éloigneroit les acquéreurs; quatrieme motif qui rendra les acquisitions non-seule-

ment dangereuses, mais illusoires.

## ARTICLE V.

Pour sureté de votre acquisition, il saudroit que tous ceux qui ont donné des biens aux paroisses, aux chapitres, aux abbayes à telles & telles conditions,

eussent renoncé à l'exécution des conditions, stipulées, dans leurs actes de donation.

Comme rien au monde n'est plus libre qu'un don. & que celui qui donne, est le maître d'imposer les conditions qu'il juge à propos, vous n'ignorez pas qu'une grande partie des biens du clergé provient des dons qui lui ont été faits par un grand nombre de particuliers; la nation ou pour mieux dire ceux qui la représentent sans titres reconnus, n'ont pas eu le droit de s'emparer des biens du clergé, & ont encore moins celui de disposer des biens donnés au clergé fous telles & telles conditions: le clergé dépouillé ne pouvant plus remplir celles qui ont été impofées, les particuliers donataires auront le droit de rentrer dans leurs biens, ce qui deviendra la fource de milliers de procès contre les acquéreurs de ces biens; cinquieme motif pour empêcher tout homme sensé d'acheter les biens du clergé.

ARTICLE VI.

Pour sureté de voire acquisition, il faudroit que l'entretien des églises, des évêques, de quarante mille curés & autant de vicaires sût affecté sur d'autres biens.

Quelque religion qu'on professe dans un état, il faut entretenir les églises & fournir aux besoins des

ministres de la religion &c.

On a démontré à l'affemblée-nationale, que depuis l'abolifiement de la dîme, il ne refteroit peutêtre pas affez de biens au clergé, pour payer les curés à douze cens livres, & les vicaires proportionnellement; comme le calcul que j'ai vu, m'a paru bien fait & fondé, j'en ai conclu qu'au lieu d'un foulagement que nous devrions efpérer, nous devions nous attendre plus tard à être chargés de l'entretien de nos églifes & de nos pasteurs; fixieme motif pour ne pas acheter des biens donnés, il y a des fiecles, pour l'entretien des ministres de la Religion, & pour assurer leur sort & nous décharger de leur entretien.

Je vous laisse à juger d'après l'exposé fidele que je viens de vous faire, combien de raisons s'oppofent à la confiance qu'on pourroit avoir dans l'achat des biens ecclésastiques; je n'ai que quelques obfervations encore à ajouter à tout ce que je viens de vous dire : confidérez la marche qu'ont tenue les destructeurs de la France, pour gagner les curés & les déterminer à se joindre à ceux qui se sont déclarés affemblée - nationale ; ils leur ont promis d'améliorer leur existence & de respester leur propriété; ils ont commencé par déclarer la dîme rachetable, & quand leur parti s'est trouvé le plus fort, ils ont aboli la dime en attendant la création d'un nouvel impôt qui doit la remplacer. & qui sera bien plus onéreux aux particuliers. Dans le même instant ils avoient déclaré par un de leurs décrets. au'aucune partie de la dette publique n'éprouveroit aucune réduction; cette dette confiste en grande partie dans les sommes d'argent prêtées à gros intérêt à l'état, par les fermiers-généraux & les capitalistes; ils ont affuré par-là le gain usuraire de beaucoup de particuliers, qui se trouvoit susceptible de réduction. Par qui cette dette sera-t-elle payée? par les provinces. Pourquoi ont-ils rendu ce décret? parce que ceux qui étoient à la tête de cette infame cabale, avoient été payés par les capitalistes; les provinces & le clergé seront sacrifiés à l'avidité des usuriers de Paris. Comme il existe encore beaucoup de gens fenfés & honnêtes que l'injustice révolte, on craint qu'ils ne s'opposent à la vente des biens du clergé, & pour mieux tromper le peuple, on laissera peut-être acheter quelques petites parties à bas prix par des particuliers qui n'ont rien, c'est un piege dont je crois encore devoir yous prévenir.,, J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

Monfieur .

Votre très-humble & trèsobéiffant ferviteur. Le F....



Déclaration des états de Hollande & de West-Frise: donnée à Harlem, le 16 Octobre 1587. A Bruxelles, chez Lemaire, 1700 in 8vo. de 12 pages.

N diroit que les hérésies politiques renaisfent comme les héréfies religieuses; réfutées, confondues, elles reparoissent dans des occasions semblables à celles qui les ont fait naître. C'est ainsi que les extravagances des Vonckistes se débitoient déjà en 1587, & qu'elles font répétées aujourd'hui sous le nom de l'homme qui les a reproduites. La Déclaration solide & lumineuse des états de Hollande réduisit alors au filence les apôtres de l'anarchie; & depuis cette époque l'on n'a plus entendu parler de cette fecte jusqu'en 1700. Un de mes amis ayant déconvert cette Déclaration, j'ai cru devoir la placer ici comme un moyen qui ayant eu autrefois de bons effets, peut en avoir encore. Car suivant la réflexion de Tertullien, la meilleure méthode de réfuter les erreurs, est de montrer qu'elles ont déjà anciennement existé, & qu'elles ont été bannies Tertull. & proscrites. Sic facilius traducentur, dum aut

de Fræicrip. c. 33. jam tunc fuisse deprehenduntur, aut ex illis que jam fuerant, semina sumpsisse. Cette Déclaration a été donnée en langue

flamande, la traduction en est peut-être un peu trop littérale, mais par-là même, elle conserve mieux tous les traits de l'original. Je garantis au reste l'authenticité de cette piece.

Les chevaliers, nobles & villes de Hollande & West-Frise, représentans les états de ce même pays, après avoir bien mûrement tenu &

fait communication, délibération & rapport, entre les nobles & les conseils des villes, sur l'état présent du pays, ont selon leur serment & devoir, cru nécessaire de manisester par les présentes, l'état légitime des pays de Hollande & de West-Frise, se constant absolument que quiconque les verra, en jugera d'une maniere aussi impartiale & pacisique que l'exige le triste

état de ces pays.

Il est notoire que les pays de Hollande avec West-Frise & Zelande, depuis le tems de sept cens ans ont été ici gouvernés par des comtes & des comtesses à qui la seigneurie & la souveraineté de ces mêmes pays a été légitimement présentée & consérée par les chevaliers. nobles & villes représentans les états de ce même pays; qui aussi se sont comportés pendant leur administration avec tant de discrétion & de modération, qu'ils n'ont jamais disposé d'entreprendre la guerre, ou de faire la paix, de lever des impositions ou contributions sur le pays, ou de quelques autres choses concernant l'état des pays (quoique néanmoins ils fussent ordinairement pourvus d'un bon conseil des nobles & naturels du pays) sans avis & consentement des nobles & des villes du pays qu'on convoquoit & assembloit chaque fois à cet effet : & en outre ledit conseil a donné en tout tems & en toutes choses, favorable audience, parfaite croyance & bonne résolution aux nobles & villes du pays, sur tout ce qu'ils ont jamais eu à remontrer concernant en quelque façon l'état & la prospérité des pays.

Ce qui ayant été tout-à-fait un gouvernement aussi légitime qu'aucun autre se soit jamais trouvé, a produit des fruits qui ont servi considérablement & spécialement à l'honneur &

réputation desdits comtes, ainsi qu'à la profpérité desdits pays & de leurs habitans. Com. me sur-tout que les comtes de Hollande, Zé. lande & Frise, sur une domination de si petite étendue, n'ont pas seulement été particulièrement respectés, honores & renommes près de tous les princes & potentats de la chrétienté, comme il conste par les hautes alliances de mariages qu'ils ont faites avec presque tous les plus puissans rois & potentats de la chrétiente, & que l'an 1247 le roi Guillaume, second du nom, a été choisi empereur victorieux des Romains; mais aussi que ces mêmes ont presque toujours remporté la victoire sur leurs ennemis, ont surement défendu les frontieres de ces mêmes pays contre tous leurs ennemis si puissans qu'ils fussent ou pas : par quoi ils n'ont pas été peu respectés & redoutés de leurs voisins. Certes pouvons nous dire en vérité que l'état des pays de Hollande & Zélande, dans le tems de huit cens ans, n'a jamais été conquis ni subjugué par les armes, soit qu'on fit la guerre chez l'étranger, soit qu'on la fit dans le pays, ce que nous ignorons qu'on puisse dire présentement de quelques autres états, sinon de la république de Venise; sans qu'on en puisse donner d'autres raisons, sinon qu'il y ait toujours eu bonne union, amitié & intelligence entre les princes & les états de ce même pays; puisqu'après tout, les princes qui par euxmêmes n'avoient pas de puissance, ne pouvoient exactement rien sans les nobles & les villes du pays, comme n'ayant ordinairement d'autres ressources que le revenu des domaines pour entretien des dépenses de leur cour, ou pour payement de leurs officiers ordinaires. On trouve aussi quelle autorité les états du

même pays ont eue pour ramener les princes à droit & raison, lorsque par mauvais conseil ils étoient séduits au désavantage du pays; non seulement par remontrances & réquisitions, mais aussi lorsqu'on n'y pourvoyoit pas convenablement, procédant par effet, punissant même sévérement ceux qui avoient séduit les princes ou mésus de leur autorité, comme il y a de cela un grand nombre d'exemples.

Aussi trouve-t on évidemment que le devoir des états dudit pays a été de pourvoir le prince mineur de légitimes tuteurs, curateurs, & gardes nobles, comme est arrivé au comte Guillaume cinquieme du nom, étant tombé en dé-

mence.

Enfin il est hors de doute que cette administration de la souveraineté du pays a toujours été prise par les états de ces mêmes pays, lorsque par mort, minorité, démence, mésintelligence ou quelques autres inconvéniens, les pays se sont trouvés sans légitime ministere des princes, lesquels états pour lors ont souvent choist un chef qu'on nommoit Voogt ou Ruwaart. Ce qui a encore été observé de même, du tems de la maison de Bourgogne, comme après la mort du duc Charles & de la duchesse Marie, sa fille, auquel tems le duc Maximilien voulant par force introduire des choses contraires à l'autorité des états, mit l'état entier du pays dans le plus grand danger & péril. Et l'empereur Charles même a été pourvu par les états pendant sa minorité, de tuteurs, & le pays de régens convenables; lui, qui a toujours respecté les états du pays (quoique la liberté fût fort diminuce en beaucoup de choses pendant la domination de la maison de Bourgogne) remarquant aisément que son état ne pouvoit être assuré par aucun autre moyen. Aussi a-t il sur cela tâché d'amener son fils, le roi d'Espagne, par disserentes admonitions, à semblable considération & discrétion, lui déclarant expressément qu'il verroit son état en danger, aussi the qu'il mépriseroit les états de ce pays; comme il l'éprouve aussi en esset à grand dommage pour lui & pour les pays, sans qu'on puisse donner autre cause de la guerre, quoi qu'on en dise, sinon qu'il a voulu par force des troupes Espagnoles & étrangeres obliger ces pays à faire ce qu'ils n'avoient pas approuvé au nom d'états, en assaires concernant l'état du pays.

Quoique nous croyons que tout cela soit suffisamment hors de dispute, cependant nous avons trouve nécessaire d'en faire ici le récit, vu que plusieurs personnes en ont une opinion incertaine & différente, ne respectant l'assemblée des états qu'autant qu'il leur semble que mérite la qualité des personnes qui comparoissent à l'assemblee, & jugeant sur apparence de toutes les choses qu'on y traite, comme si lesdites personnes qui sont députées des nobles & des villes à l'assemblée des états, se regardassent comme étant les états, & par là comme ayant la souveraineté & la haute puissance du Pays, & disposant selon leur bon plaisir de toutes choses concernant l'état du pays; rétorquant par ce moyen toutes leurs actions à leur charge, haine & envie particuliere. Mais celui qui examinera de plus près ce qui est dit plus haut, & ausi les grandes choses exécutées avec aide des états, par les princes, & sur-tout ce qui s'est passé depuis quinze ans dans le pays d'Hollande, West-Frise & Zélande, peut facilement remarquer que l'autorité des états ne consiste pas dans la conduite, l'autorité ou la puissance de

trente ou quarante personnes, plus ou moins, qui comparoissent à leur assemblée: & les agens du roi d'Espagne même, qui ont toujours miné nos affaires avec de tels argumens, & taché de faire mépriser l'autorité des états, ont éprouvé en esset pour le coup, combien ils se sont abusés & trompés dans telles opinions.

Pour découvrir donc, d'où procede cette autorité des états, on doit considérer que les princes qui ont gouverné légitimement, n'ont pas seulement commencé leur administration avec transport, consentement, bon plaisir des habitans, mais qu'ils ont continué de sorte, que tous les membres des corps dont ils étoient établis les chefs, sont restes invioles, non leses, ni diminues: chose dont on ne pouvoit avoir assurance (puisque les princes sont aisément trompés par des personnes rusées & ambitieuses), à moins que les habitans n'eussent les moyens de s'opposer avec bon ordre & conduite, en tout tems, à toutes mauvaises pratiques, & nonseulement d'averuir le prince en tout tems, au nom de tous les membres, de la confervation de leur liberté & de leur bien-être, mais aussi, au cas que celui-ci se laissat seduire à tyrannie, de s'y opposer avec les forces du pays. A cette fin les habitans du dit pays sont divisés en deux états savoir, les nobles & les villes....

Le cas avenant que quelqu'un pût démontrer que parmi les nobles ou parmi ceux qui font convoqués à l'affemblée des états comme députés des villes, quelqu'un eût agi (ce que nous ignorons) autrement que de la maniere preferite, ou qu'en conformité de son instruction & commission; ce député seroit tenu en tout tems d'en répondre pasdevant ses principaux, & au

190 Journal hift. & litt.

défaut de ce, seroit punissable comme de droit; E ceux qui de bonne foi téchent de révéler telles pratiques, nous les regardons pour bons amis

de la patrie.

Mais ceux qui méprisant & satyrisant les états du pays, calomnient leurs actions, se trompent sort s'ils s'imaginent avoir à saige aux personnes des nobles & des députés des villes en particulier, en cas qu'ils ne démontrent en même tems que quelqu'un ait sait quelque chose sans ordre, ou ait excédé sa com-

million.

Et quoique plusieurs personnes saisant cela par ignorance & par simplicité, on ne le prenne pas au plus haut, il est certain cependant que ceux qui le font avec bonne connoissance & science, sont ennemis de l'état & république de ces pays, & qu'ils ne peuvent se proposer autre chose que de saper les fondemens de la maison, pour la faire écrouler & tomber en ruine, aussi bien à l'égard d'un prince que de la nation. Car quelle puissance aura un prince sans bonne correspondance avec ses sujets? Quelle correspondance aura t-il avec eux? Quel subside tirera t-il d'eux, s'il se laisse seduire au point de prendre parci contre les états qui représentent la nation, ou, pour mieux parler, contre son peuple même? D'un autre côté, comment peut subsister l'état du pays, s'il pouvoit arriver, qu'on amenat la nation au point qu'elle prit parti contre les états, c'est-à-dire, contre les nobles, magistrats & conseils des villes, qui sont ses défenseurs & ses magistrats légitimes, qui pour la défense de la nation doivent souvent supporter en particulier le déplaisir des princes & gouverneurs. C'est pourquoi tout homme raisonnable comprendra évidemment que l'état public du pays ne pourroit avoir d'ennemis plus

cangereux, nuisibles & mortels, que ceux qui se formaliseroient contre les états du pays en général. Mais nous n'entendons pas y comprendre ceux qui, comme il est dit ci-dessus, pourroient démontrer contre quelques particuliers que, comparoissant à l'assemblée des états, ils eussent excédé la commission de leurs principaux, ou se sussent autrement mal comportés.

C'est pourquoi il plaira à un chacun d'entendre que ceux qui déclarent que la souveraineté des pays est en mains des états, n'entendent pas parler de quelques personnes particulieres, ou des députés en particulier, mais de leurs principaux, à savoir, de ces nobles & de ces villes du pays qu'ils représentent en vertu de leur commission; ce que plusieurs princes & potentats ont entendu de même, & aussi S. M. d'Angleterre traitant avec les états-généraux; & son excellence en recevant la commission de gouverneur-général, & ce que personne au monde

ne peut mettre en doute.

Non pas que nous puissions croire que quelqu'un s'imagine pouvoir soutenir le contraire avec bon fondement: car pour lors il devroit s'ensuivre que les nobles, magistrats & conseils des villes n'ont point à présent le même pouvoir sur l'exercice de la souveraineté qu'ils ont eu dans les tems précédens, comme il a été démontré ci-dessus; & qu'ils ne l'avoient pas en traitant avec sa majesté, & en établissant le gouvernement de son excellence; & qu'en ce cas, il faudroit aussi douter non-seulement de la Rabilité du traité fait avec les commissaires de sa majesté, & du gouvernement de son excellence, mais aussi de tout ce que les états ont sait pour leur défense, depuis le tems de quinze ans : ce qui n'est que l'ouvrage des ennemis du pays. Vu tout celà, nous croyons avoir démontré Journal hift. & litt.

évidemment & suffisamment, combien il est ne cessaire de conserver l'autorité des états, comme étant le fondement sur lequel repose l'état du pays qui ne peut être altéré sans la ruine de la chose publique. & que les états n'ont pas moins la souveraineté du pays en toutes choses, que ne l'ont eue les princes précédens. Ainsi arrêté à la Haye le 16 Juillet. Et aussi a-t il été résolu d'en faire la publication. Fait à Harlem, le 16 Octobre 1587.

Par ordonnance des états de Hollande. Signé, C. de Rechtere.

'AI reçu la lettre de l'honnête & savant crid tique qui ne veut absolument pas que le nom de Saint-Tron vienne de Centrones. Je ne combattrai pas ses raisons & les imposantes autorités qu'il rapporte. Je n'ai avancé cette opinion que comme une simple conjecture, contre laquelle j'ai objecté moi-même le nom de l'abbave de S. Tron à Bruges (& non pas à

Gand comme je l'ai dit par erreur, ainsi que \* 15 Oft. l'auteur de la lettre me l'apprend)... Du 3788, pag. reste, j'ignorois que Hubert Thomas & Moréri avoient fait avant moi la même observation

fur la confonance des mots de Centrones & de Saint-Tron : je croyois que cette idée ne s'étoit encore présentée à l'esprit de personne. Cet accord prouve au moins qu'elle a quelque chose de naturel & de spécieux; & qu'il est permis d'y donner quelque attention, comme à une fingularité de concurrence dans l'ancienne & la nouvelle dénomination du même endroit, dénomination si étrangement différente dans son

origine & son étymologie, & si semblable dans

NOUVELLES

266. -15 Mars 1790, pag. 474.

la résonance.



# NOUVELLES POLITIQUES.

## TURQUIE.

ONSTANTINOPLE (le 22 Mars). Le comte Potocki, envoyé extraordinaire du roi & de la république de Pologne, est arrivé ici le 10 de ce mois. — Il est de nouveau question du départ du Sultan pour Andrinople; mais aucun des ministres étrangers qui en qualité de ministres des puissances alliées doivent nécessairement suivre la cour, n'a encore recu la communication officielle de ce voyage. D'après les dispositions qu'on a vu faire, les forces maritimes destinées à croiser dans la Mer-Noire, feront à quelque chose près égales à celles de la derniere campagne. Ce qui déplaît infiniment au gouvernement, c'est qu'il y a un manque sensible de matelots. & que malgré toutes les peines qu'on s'est données pour en avoir de l'Archipel, il en est venu si peu, qu'on sera obligé d'y suppléer, en faisant monter à bord des vaisseaux des soldats Afiatiques.

## POLOGNE.

VARSOVIE (le 8 Mai). La ratification du traité d'alliance conclu entre notre république & la Prusse, est arrivée ici le 22 du mois dernier & a été échangée aussi-tôt. Le même jour, on a fait à la diete la lecture du traité d'alliance conclu entre la Prusse & la Porte.

M. Deboli, ministre de Pologne à Pétersbourg, vient de nous consismer l'avis que le Tome II. comte de Stackelberg, ambassadeur de Russie près notre république, est rappellé. C'est le baron d'Asch résident ici depuis 26 ans qui seta

chargé des affaires de ladite cour.

Dans la féance du 23, il a été question de faire vendre le palais de l'ambassadeur de Russie. Les états ne se sont pas encore décidés sur l'usage qu'ils en feront. Quelques uns ont proposé d'y transporter la bibliotheque de Zaluski. En attendant, on dit que la république payera à l'avenir au ministre de Russie une certaine somme, pour loyer d'un hôtel, telle que notre ambassadeur l'obtient à Pétersbourg.

Presque tous les chess de nos régimens sont partis pour leur destination. La république a reçu à son service beaucoup d'officiers étrangers, sur-tout des Prussiens, pour apprendre les manœuvres à nos troupes. Le prince Louis de Wurtemberg ayant obtenu son congé du roi de Prussie, dans les termes les plus gracieux, vient d'entrer au service de notre république, en qualité de lieutenant-général.

## SUEDE.

STOCKHOLM (le 8 Mai). La campagne s'est ouverte savorablement pour nous en Finlande: l'aide-de-camp du roi, comte Robert Rozen, dépêché comme courier par sa majesté, a apporté le 22 du mois dernier la nouvelle, que le roi s'étoit emparé le 15 de ce mois des deux postes importans de Kiarmakoszi & Soumenismi dans le Savolax russe, & qu'à cette occasion nos troupes s'étoient emparées de deux canons de sonte, de quantité de farines, de munitions, d'armes & d'environ 14,000 roubles en especes. Le baron Unger de Sternberg, major du régiment de Willikaleuski 2

été fait prisonnier avec 80 soldats. Cette expédition a été exécutée sous les yeux du roi par le baron d'Armselt.

Le baron de Hamilton, aide-de-camp du roi, est arrivé ici le 7 de ce mois, dépêché par S. M. pour porter la nouvelle d'une victoire ultérieure, remportée le 20 Avril sur un corps confidérable de troupes Ruffes, postées fort près de Walkjala dans la Carélie-Russe. L'engagement a duré depuis 6 heures jusqu'à 10 heures du soir, lorsque l'ennemi, après une perte affez confidérable en morts & en bleffés, fe fauva avec la plus grande précipitation à la faveur de l'obscurité, abandonnant, sans avoir eu le tems de les détruire, des magafins confidérables, dont nos troupes s'empares rent ausi-tôt. Le roi, qui commanda en personne à cette action, recut une contusion au bras droit, mais qui, graces au ciel, affez légere, n'a point empêché S. M. de rester à cheval & de donner fes ordres. M. le comte de Wachtmeister, aide-de-camp général de S. M., a été griévement blesse au bras, dans le moment même qu'il prenoit les ordres du rois Notre perte en tués & blessés sera plus amplement mentionnée par la relation détaillée, qu'on attend, & dans laquelle il fera également donné un état circonstancié des trophées & magasins tombés en notre pouvoir à ce combat, dont le fuccès est dû tant aux sages dispositions qui l'avoient précédé, qu'à la valeur & à la bravoure, déployées par nos troupes à cette occation ainfi qu'à toutes les autres

Depuis que nos troupes se sont emparées de deux postes importans, près de Wilmanstrand, le roi est retourné au quartier-général de Borgo.

Actuellement toutes nos frontieres font cou-

vertes & en sureté, dans la province de Savolax fous les généraux d'Armfeldt & de Stedingk, dans la Finlande-Méridionale fous le général de Meyerfeldt, dans le district d'Abborfors fous le général de Platen, près d'Aniala & de Wärelä sous les généraux de Hamilton & de Pollet. - Il paroît que cette campagne-ci les plus grands efforts se feront sur mer ou plutôt fur les côtes. & que dans ce dessein le roi lui même prendra le commandement de la flottille dans les Scheeren, à bord du vaisseau l'Amphion qu'on arme à cet effet. Cette flottille sera aussi nombreuse & aussi bien équipée, qu'il en foit jamais fortie des ports de la Suede. Dans presque tous l'on a travaillé à la former. La division de Bohus & de Gothembourg, qui consiste en 27 bâtimens, avant à bord 1200 hommes de troupes de terre. outre les équipages marins, a heureusement passé le Sund, sous les ordres du colonel de Törning, pour se rendre en Finlande. La division, armée dans notre port, a aussi pris la même route, ainfi que la division de Stralsund. que commande le colonel de Cronftedt.

Le 30 du mois dernier, notre grande flotte, aux ordres du duc Charles de Sudermanie, est partie de Carlscrone par un vent favorable. Le jour précédent, on en avoit détaché 2 vaisseaux de ligne & 3 frégates pour une expédition secrete.

Les officiers, condamnés à mort par le tribunal-suprême de guerre, & dont il y en a 55 à l'armée, & 22 détenus à Friederichshof, se sont adressés au roi par requête. Leur nombre vient d'être augmenté par le colonel Pseiss, contre lequel le tribunal de justice de Stockholm a également prononcé le supplice capital, pour s'être opposé aux levées qui se faisoient dans sa province pour le régiment de Sudermanie. On mande que ceux de ces officiers qui sont à l'armée, ont obtenu leur grace de sa majesté.

### DANEMARCK.

COPPENHAGUE (le 12 Mai). Le princeroyal est de retour ici de Schleswig depuis le 26 du mois dernier. Le 3 de ce mois, on fut informé que la flotte Suédoise, forte de 17 vaisseaux de ligne, 12 frégates & quelques bâtimens plus petits, sous les ordres du duc de Sudermanie, avoit mis le 30 Avril à la voile de Carlscrona, & peu après l'on vit effectivement dans nos parages cette flotte, forte de 25 voiles. Immédiatement après, il fut envoyé ordre à l'amirauté d'armer le plutôt possible tous les vaisseaux qui ont formé notre escadre l'année derniere, outre les 5 dont l'équipement avoit déjà été précédemment ordonné, & dont deux vaisseaux, la Fionie de 74 & l'Eléphant de 70 canons, ont mis le 31 à la rade

#### ANGLETERRE.

Londres (le 15 Mai). Le 5 de ce mois, le duc de Leeds, secrétaire d'état pour les affaires étrangeres, remit à la chambre des pairs, comme le premier ministre, M. Pitt, à celle des communes, le message suivant.

George roi., Sa majesté a été informée que deux bâtimens appartenant à ses sujets, & naviguant sous son pavillon, ont été pris, ainsi que deux autres dont la description n'est pas encore suffisamment connue: ils ont été capturés dans le Nootka-Sund, sur la côte occidentale de l'Amérique, par un officier commandant deux vaisseaux de guerre espagnols: les cargaisons des navires Britanniques ont été sai-

sies, & les équipages envoyés prisonniers dans un

port appartenant à l'Espagne. "

,, La prife d'un de ces vaisseaux avoit été notifiée par l'ambassadeur de sa majesté catholique par
ordre de sa cour. En donnant cet avis, il requit
que l'on prit des mesures pour empêcher les sujets
de sa majesté de sréquenter ces côtes, alléguant
qu'elles avoient été fréquentées & occupées par les
sujets du roi d'Espagne. Ce ministre porta en même
tems des plaintes de la part de sadite cour, de ce
que les sujets de sa majesté péchoient dans les mers
qui avoisinent le continent Espagnol, ce qui étoit
contraire aux droits de la couronne d'Espagne. En
conséquence de cette communication, une satissaction équivalente sut demandée sur le champ par ordre du roi, ainsi que la restitution des bâtimens capturés, avant toute discussion une suiterieure.

,, Par la réponse de la cour d'Espagne, on a appris que le bâtiment dont on avoit notifié la saisse & la détention de l'équipage, avoit été mis en liberté par le vice-roi du Mexique; qu'il l'avoit sait (en supposant que l'ignorance seule des droits de l'Espagne avoit encouragé les sujets d'une autre nation à se présenter dans ces mers pour y faire des établissemens ou pour y commercer) consormément à les instructions originaires qui lui enjoignoient d'avoir les plus grands égards pour la nation britannique.

", Aucune satisfaction n'a été faite ni offerte, & la cour d'Espagne persiste à déclarer qu'elle a un droit exclusif à la souveraineté, à la navigation & au commerce des territoires des côtes & des mers de cette partie du monde. Sa maiesté a ordonné à fon ministre à la cour d'Espagne de faire de nouvelles représentations à ce sujet, & de demander une satisfaction entiere & équivalente, telle que le cas le requiert évidemment. Dans ces circonstances. fa majesté étant aussi instruite qu'il se fait des armemens confidérables dans les ports d'Espagne, a jugé qu'il étoit indispensablement nécessaire de donner des ordres & de faire des préparations suffisantes pour mettre sa majesté en état de supporter l'honneur & la dignité de sa couronne & les intérêts de son peuple. Sa majesté recommande à ses fidelles communes. au zele & en l'esprit public desquelles elle a la plus grande confiance, de lui fournir les moyens de prendre les mesures nécessaires, & de porter ses sorces au point où cela peut éventuellement devenir nécessaire. Le desir le plus vis de sa majesté est que la justice de ses demandes puisse lui faire obtenir de la sagesse & de l'équité de sa majesté catholique la sa sissaction qui lui est essenciellement due, que cette affaire puisse se terminer de maniere à empêcher à l'avenir, toute espece de mal-entendu, & que l'harmonie & l'amitté qui existoient entre les deux cours puisse continuer & se consirmer. Sa majesté s'essorcera toujours de la maintenir & de l'augmenter par tous les moyens qui peuvent s'accorder avec la dignité de sa couronne & les intérêts essenciels de ses sujets.

Après la lecture de ce message dans les communes. M. Pitt ajouta quelques réflexions sur la conduite des Espagnols : il nia la souveraineté qu'ils prétendoient exercer fur les terres & les mers dans la partie occidentale de l'Amérique septentrionale; & il observa, que, se le droit de fouveraineté ou de propriété eu-Mopéenne fur les pays lointains se fondoit sur la premiere découverte ou fur la prise de posfession, c'étoit à l'Angleterre à le révendiquer ; que néanmoins l'Espagne crovoit pouvoir l'exercer avec tant de rigueur, que non-seulement les vaisseaux Britanniques avoient été pris, mais (ce qui n'étoit pas d'usage même en tems de guerre) elle avoit fait vendre les cargaisons sans aucune forme de procès. Le ministre proposa en conséquence de faire au roi des remercimens de son message & de déclarer, que ses fideles communes servient toujours prêtes à maintenir l'honneur & la dignité de la couronne. M. Fox répondit, que, quoique le message lux fournit certainement matiere à des réstexions, chaque membre néanmoins de la chambre devoit mettre un intérêt égal à l'unanimité des mesures nécessaires pour venger l'honneur de la

nation & soutenir les droits de la couronne. En conféquence la motion du ministre fut agréée, nemine contradicente : & les seigneurs prirent une résolution concue en des termes semblables. Les ordres ont été donnés fur le champ pour l'équipement d'une escadre, qui probablement se rendra sans délai dans la Méditerranée, composée de deux vaisseaux de 100 canons, deux de 98, un de 80, neuf de 74. en tout de 14 vaisseaux de ligne, avec deux frégates de 38 canons & deux brûlots. La voix publique nomme au commandement de l'escadre le vice amiral Lord Hood. La presse a commencé avec ardeur & succès sur la Tamise, & les ordres ont été donnés de l'exécuter de même dans tous les ports. Un exprès, arrivé le 5 au matin de Portsmouth, nous a appris que les frégates & chaloupes du roi le Southampton, le Pégase, le Nautilus, le Termagant, le Flint, & le Drake, s'étant mises avec la plus grande hate en état de faire voile, en étoient sorties mardi 4 à l'entrée de la nuit. L'ordre en avoit été porté à Portsmouth le même jour à 2 heures & demie du matin par un messager de l'amiranté. La destination de ces six frégates ou chaloupes est d'aller prévenir nos colonies & établissemens éloignés, de la possibilité d'une rupture prochaine, & de recueillir en même rems les bâtimens marchands qu'ils pourront rencontrer, pour les former en convois & les escorter dans nos ports.

Dans la séance des communes du 10, M. le premier-ministre demanda, qu'il sût accordé au soi un crédit d'un million de livres sterling, pour mettre S. M. en état de faire dans ses forces de terre & de mer telles augmentations, que les circonstances pourroient exiger dans le

cas d'une guerre, qu'il espéroit toujours que S. M. ne seroit pas dans la nécessité d'entreprendre. Sur cette motion, les débats, qu'il y avoit déjà eu le 6 de ce mois, se renouvellerent pour la communication de tous les papiers relatifs à cette contestation avec la cour de Madrid : M. Pitt s'y refusa absolument : cependant le crédit d'un million fut accordé; & le ministre déclara que cette somme seroit suffisante, avec les subsides déjà accordés, même dans le cas d'une rupture, jusqu'à ce que S. M. eût l'occation de s'adresser à son parlement en la maniere ordinaire. Ce que M. Pitt dit de ses espérances, que la guerre ne seroit point nécessaire, se confirme par le départ de M. Fitzherbert, qui se mit en route, immédiatement après l'issue du conseil-d'état le 8 de ce mois, pour la cour de Madrid, où dans ce moment M. Merry ne réfidoit que comme chargé des affaires du roi. En attendant, les préparatifs de guerre se continuent, fur-tout les armemens de mer. Le duc de Clarence a été nommé au commandement du Vaillant, vaisseau de 74 canons, le plus fin voilier de la marine Britannique. Tous les officiers, absens par congé de leurs corps tant dans la Grande-Bretagne qu'en Irlande, ont ordre de rejoindre. Les fonds tombent d'une facon étonnante : les actions de la compagnie des Indes ont baissé d'environ 30 pour cent.

Il a été publié dans la gazette de la cour une proclamation du roi, offrant une prime de trois livres sterling pour chaque bon matelot au-dessous de l'âge de 50 ans & au-dessus de 20; une autre de 40 shellings pour chaque matelot ordinaire, & une troisieme de 20 shellings pour tout homme qui n'a pas encore été matelot, au-dessous de 35 ans & au-dessus de 20. Une autre proclamation rappelle du service étranger tout matelot qui s'y est engagé, & défend à tous les sujets de S. M. de s'engager au service d'aucune autre puissance.

### ITALIE.

Rome (le 6 Mai). L'auditeur de Rote, pour la république de Venise, qui remplace le cardinal Flangini, est arrivé le 22 du mois dernier en cette capitale. Le 24, sa sainteté a fait expédier à Msgr. Caprara, nonce apostolique à Vienne, le Bres qui le désigne ambassadeur à la diete d'élection qui doit se tenir à Francsort. Le 29, le St. Pere est parti pour les Marais-Pontins, & reviendra en cette capitale le 12 de ce mois. M. Celestini, que le pape envoie à Avignon pour calmer l'effervescence qui s'y est manisessée à l'occassion de la révolution de France, est parti le même jour pour sa destination. On espere que sa mission aura le succès desiré.

Nous apprenons de la Calabre ultérieure, qu'une chaîne de montagnes près de la ville de Scylla, qui avoit été ébranlée par le tremblement de terre du 5 Janvier 1783, s'est précipitée dans la mer avec un grand fracas: ce déplacement a tellement agité les eaux, qu'elles ont inondé le pays à deux lieues des côtes. Il y a eu à cette occasion cinq personnes noyées & quantité de bétail.

FLORENCE (le 9 Mai). Le départ de l'archiduc Ferdinand a eu lieu le 3 de ce mois; S. A. R. a été fuivie, le lendemain, par les archiducs Charles, Alexandre-Léopold & Jofeph. La reine s'est mise également en route dans la matinée du 6, avec les archiduchesses,

Marie-Anne, Marie-Clémentine, & Marie-Amelie, & accompagnée de la baronne de Boland. Vers les 3 heures du même jour, partirent aussi les archiducs, Antoine-Victorio, Jean-Baptiste, Renier-Joseph, Louis & Rodolphe, tous accompagnés de leur gouverneur respectif & des personnes destinées à les servir. La voiture de S. M. étoit suivie d'une autre, où se trouvoit S. Exc. le comte Ant. de Thurn & Valesassina, chevalier de la Toison d'Or, &c.

VENISE (le 7 Mai). On mande de Trieste, que le chevalier Psaro, général au service de Russie, y est arrivé le 23 du mois dernier, pour prendre le commandement en ches de la flotille Russe du lieutenant-colonel Lorenzi, qui a hiverné dans le port de Trieste ainsi que de celle du lieutenant-colonel Lambro Cazzioni, qui en partie a passé l'hiver dans les ports de Sicile, & qu'il a reçu l'ordre du prince Potemkin de cingler au plutôt avec ces slotilles réunies vers l'Archipel.

On fait que le système Autrichien par rapport aux objets sacrés de la religion avoit été suivi en Toscane, autant & plus que dans les états de Joseph II. Le peuple ne voyant aucun amandement sur tant d'atteintes, en a pris de l'humeur & vient de se soulever à Pistoye. Le trop sameux évêque Ricci a dû s'ensuir en robe de chambre. Son grand vicaire aussi odieux que lui a eu beau haranguer, on ne l'a pas écouté. Plus de dix mille hommes ne se son cocupés depuis le 24 Avril jusqu'au 26, qu'à relever les autels & les monumens de piété, que cet évêque avoit renversés & détruits, & qu'à déterrer les crucifix & les images qu'il avoit enlevés, cachés & même muraillés. Accompagnés

de la plupart des communautés religieuses, ils les ont reportés processionnellement au chant du Te Deum & au son de toutes les cloches, & les ont remis respectueusement dans les endroits d'où on les avoit enlevés. Ils ont chasse 708 clercs d'une Babylone, semblable à celle qu'on a voulu établir à Louvain. 30 soldats, 3 garde-nobles & 12 Sbirres sont accourus de Florence; mais ils se sont bornés à être tranquilles spectateurs d'une cérémonie qu'ils n'ont pu contrarier. On ajoute que le peuple se souleve dans les autres villes du grand-duché.

### ESPAGNE.

MADRID (le 30 Avril). Les ordres pour armer dans les trois départemens de Carthagene, de Cadix & du Ferrol, vont beaucoup au de là de ce qu'il faudroit pour une escadre d'évolution. On croit que vers la fin du mois prochain, on aura plus de 30 vaisseaux de ligne en mer, parce que nous sommes menacés d'une rupture avec l'Angleterre. Le roi a suspendu l'extraction des piastres dans ce moment où l'Espagne se ressent de la disette du numéraire, devenue presque générale dans une grande partie de l'Europe.

L'affaire du droit de cinq pour cent sur les marchandises importées en Espagne, est terminée. L'instrument provisoire pour régler la perception de ce droit nouveau, avoit causé des réclamations dans les provinces, moins encore contre le droit en lui-même que contre les dispositions ordonnées pour en assurer la perception. Le roi, instruit des plaintes du commerce, y a eu égard : les articles qui avoient excité

les réclamations, ont été modifiés.

Sa majesté ayant fait quelques changemens

dans le ministere, M. Cavallero, qui étoit ministre de la guerre, a été nommé chef du confeil de guerre; il est remplacé par le comte de Campo Allange, qui aura aussi à ses ordres le département militaire de l'Amérique. Le département des finances de l'Amérique, que M. de Valdes, ministre de la marine, desservoit par interim, a été réuni au département des finances de l'Europe, & celui de grace & de justice de l'Europe, que M. de Florida Blanca desservoit par interim, a été réuni au département de l'Amérique, dont M. de Porlier est ministre.

L'empereur de Maroc est mort le 11 de ce mois. Celui de ses fils, qui étoit auprès de lui, le prince Islama, s'est aussi-tôt emparé du tréfor & s'est mis à la tête de l'armée qui consiste en 35 mille hommes, & avec laquelle it prétend soutenir la succession, dont il s'est déjà mis en possession, contre ses nombreux freres.

### PORTUGAL.

LISBONNE (le 29 Avril). Le décret de sa majesté pour régler la succession de la branche cadette de sa maison, est de la teneur suivante,

"Dona Maria, par la grace de Dieu, reine du Portugal & des Algarves, &c. fait favoir, qu'ayant fait voir & examiner par les miniftres de mon confeil l'infitution de la maison de l'Infantado, fondée par le roi don Joan IV, mon trisaieul, par le décret du 11 Août 1654, confirmé par le roi D. Pedro, mon bisaieul, & dans le testament qu'il sit le 19 Septembre 1704, afin d'être par eux informée si, dans l'état où se trouve astuellement ladite maison, l'institution mentionnée a besoin d'une plus ample déclaration, qui applanisse toute dissiduelle future; j'ai été en esset informée par lessits ministres, après l'examen le plus rigoureux, qu'étant insontestable que ladite maison étoit instituée

pour affurer dans le royaume la fuccession de ma couronne royale, & conformément aux claufes expresses du testament, que ladite maison ne pourroit jamais être réunie à la couronne, & que les rois qui fuccéderoient au trône, marieroient leurs filles avec les héritiers à ladite maison, afin qu'étant toujours confervée dans la plus grande splendeur, elle pût remplir avec dignité le but pour lequel elle fut instituée; que sa constitution étant l'objet le plus important & le plus intéressant, on ne pouvoit lire fans admiration, que les dispositions accessoires du testament ne fussent pas réglées selon les maximes & les principes du même droit, lesquelles dispositions étoient plus propres à fomenter des procès qu'à les éviter, tels que celui qui eut lieu entre l'infant D. Petro, mon bien-aimé oncle & mari, & l'infant D. Antonio fon oncle, lequel a été enfin terminé en faveur du même infant D. Pedro, parce que lui feul rempliffoit, dans les circonftances où il se trouvoit. le but public pour lequel ladite maison avoit été créée: finalement, que dans l'état actuel où se trouve la succession de la susdite maison. l'intérêt public & le bonheur de mes royaumes exigeroient que, conservant toujours l'intention & le but de la premiere institution, je fisse les déclarations convenables, afin que le droit de succession ne puisse être contesté à l'avenir. le commence par raver & abolir de la constitution l'article qui exclut de la fuccession les filles aînées, au défaut d'enfans mâles ; ladite exclusion étant non-seulement irréguliere, mais même contraire à l'esprit de la jurisprudence publique qui regle la succession de ces royaumes, & destructive de la fin pour laquelle la sufdite maison a été créée, conservant aux filles aînées le droit de succéder à la couronne, en les mariant à des perfonnes dignes d'une auffi haute alliance; & conformément à la constitution fondamentale. laiffant néanmoins dans toute fa vigueur tout ce qui peut & doit être entendu dans le dernier article. conformement à la volonté subsidiaire qui termine le testament du roi D. Pedro, mon bisaïeul.,,

,, Ayant pris en confidération tout ce qui a été exposé à ce sujet, & ouï le rapport de mes ministres, auquel j'ai bien voulu me consormer: voulant donner au prince D. Joan, mon bien-aimé fils, une

preuve nouvelle de mon amour maternel; & afin que ladite maifon de l'Infantado, à laquelle il a fuccédé, se conserve à jamais dans ses descendans légitimes, & avec la même splendeur, j'ordonne, d'accord avec le même prince, ce qui fuit, pour établir l'ordre de la fuccession de ladite maison & état de l'Infantado. ..

" Le prince D. Joan, mon fils, doit retenir & conferver l'administration de la maison de l'Infantado. à laquelle il a fuccédé; & à fon avénement à la couronne, ladite maison passera à l'infant son fils puîné, s'il plaît à Dieu de le lui donner, lorsqu'il fera d'âge à pouvoir l'administrer lui-même, pour en conferver ladite administration d'une maniere distincte & féparée.,,

, Dans la même attente que Dieu, notre Seigneur, lui donnera des enfans, le prince fera tenu, avant ou après son avénement à la couronne de ces royaumes, de marier fon second fils à une personne digne d'être son épouse : car en lui, ainsi que dans fes légitimes descendans, doit se conserver la succettion de ladite maison, & s'affilier ou garantir celle de la couronne. ,,

., Si le prince n'avoit plus qu'un enfant, celui-ci en conservera la maison en administration, sans pourtant l'unir ni l'incorporer à la couronne, jusqu'à ce qu'il ait un second fils, ou, à son défaut, une fille qui héritera de ladite maison, & à qui on donnera un époux digne d'elle, & conformément à la conftitution qui veut que la succession soit perpétuée: mais dans le cas où le prince D. Joan, outre le fils aîné, auroit des filles, alors la succession de ladite maison passera à l'aînée, aux conditions ci-dessus énoncées. "

" Dans le cas où le prince D. Joan n'auroit que des filles, alors la succession de ladite maison pasfera à la feconde; & à cette fin j'abolis l'exclusive des infans, la confidérant comme non-écrite, & comme opposée aux droits de la nature & du sang, & incompatible avec la perpétuité de ladite maifon, & du but pour lequel elle a été constituée. ,,

" Sile fils fecond du prince mon fils, ou que lau'un de ses descendans succédoit à la couronne, la succession de la susdite maison passera de la même maniere au fecond fils qu'il aura; & au défaut de celui-ci, à la fille immédiate; & cet ordre de filecession sera perpétué à tous les héritiers de ladite
maison, qui succéderont à la couronne: & afin que
ma déclaration, relative à l'admission des silles à
la succession de ladite maison, au désant des màles, ne soit point en opposition avec la loi mentale,
j'ai jugé à propos de déroger expressément à ladite loi pour ce qui concerne cette clause; voulant
d'ailleurs maintenir son plein & entier esse pour
tout le reste, & consirmant en outre toutes les
exemptions accordées par le sussitie testament de
D. Pedro mon bisaïeul, mon intention étant qu'elles aient leur entiere exécution, & de les renouveller spécialement, si besoin est, usant à cet esse
de mon plein pouvoir, royal & suprême.,

,, Comme mon intention royale n'est pas de porter atteinte aux droits qui peuvent résulter de l'institution en faveur des ensans naturels, issus du roi D. Pedro mon bisaïeul, je déclare seulement & simplement que la clause finale du testament qui les admet à la succession, au désaut de tous leurs ensans légitimes, ne peut ici, ni ne doit s'étendre qu'aux biens patrimoniaux de ladite maison, & non aux droits de ma couronne royale, selon les ordonnances auxquelles on n'a pas dérogé à cet

égard.,,

"Enfin, il restera perpétuellement établi comme principe, maxime & regle de la succession de cette maison & état, qui est le gage de la succession à la couronne, qu'aucunes personnes ne pourront y être admises que celles qui, conformément à la constitution fondamentale du royaume, auroient elles-mêmes droit à la couronne; & conféquemment il restera établi que pour avoir droit à la succession de cette maison, il faudra réunir les conditions établies par ladite constitution sondamentale, & qui y sont jugées indispensables pour pouvoir succéder à la couronne.

J'ordonne, &c. ,, Fait au palais de Lisbonne, le 24 Juin 1789. (Signé) Dona Maria, reine.

### ALLEMAGNE.

BERLIN (le 13 Mai). S. A. S. Mde la duchesse de Courlande est arrivée ici. On dit qu'elle qu'elle y fera suivie par le duc son époux, la Courlande étant menacée d'une invasion de la part des Russes.

Le bruit se soutient que du 20 au 30, le roi se mettra en marche à la tête de toutes ses sorces qui consistent, dit-on, en 250 mille hommes de troupes réglées. Cette armée sera divisée en 4 corps: le premier sous les ordres immédiats du roi & du général Mollendorss, le seme sera commandé par le général de Kalkreuth, & le 4eme par le prince Frédéric de Brunswick.

La presse dans la Prusse orientale & occidentale est si forte, qu'on enrôle tous les hommes sans distinction d'âge ou de taille, même ceux oui sont mariés.

VIENNE (le 18 Mai). S. A. R. l'archiduc François s'est rendu le 11 de ce mois, à Clagenfurth pour y attendre S. M. la reine & la famille royale. Le 13 au soir, quatre des plus âgés des archiducs arriverent de Florence. La reine est arrivée le 15 au soir au château de Laxembourg avec les trois archiduchesses ses filles. Le roi s'y est rendu le lendemain matin, & les a amené en ville.

Tout annonce la guerre contre la Prusse. Le feld-maréchal baron de Laudon s'est mis en route le 11 de ce mois pour la Bohême & la Moravie. Le même jour le maréchal comte de Colloredo est aussi parti, pour l'armée de Bohême. Le maréchal comte de Pellegrini partira également bientôt, pour aller visiter les forteresses de Pless & de Théresienstadt, qu'on sait avoir été bâties sous sa direction.

Le roi a élevé au rang de feld-maréchal le marquis Botta d'Adorno, général d'artillerie, Tome II. commandant dans le Margraviat de Moravie. Le général major de Penzenstein a été nommé

lieutenant-général.

Mgr. Caprara, nonce apostolique, a reçu un bref du pape par lequel sa sainteté le désigne ambassadeur extraordinaire du souverain pontife à la diete qui doit se tenir à Francsott, pour l'élection d'un nouveau ches de l'empire. C'est M. l'abbé Augustini, auditeur général de la nonciature, qui le remplacera comme chargé d'affaires, pendant son absence,

Le roi a nommé trois ambassadeurs pour la diete d'élection qui s'ouvrira à Francfort au mois de Juillet prochain : le premier est le prince archevêque d'Olmutz; le second, est le comte de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire au cercle du Bas-Rhin, ainst qu'aux cours de Cologne & de Treves; & le troisseme, se baron de Bartenstein, conseiller

aulique de l'empire.

Selon le bulletin publié le 11 de ce mois la garnison d'Orsova étoit de 1927 hommes, commandés par deux bachas à 2 queues; que ceux ci avec les habitans montoient au nombre de 2740 ames; & qu'il s'est trouvé à Orsova ainsi que dans le fort Elisabeth 161 canons, 1485 quintaux de poudre & d'autres munitions.

On apprend d'Orsova que, le 20 Avril, le magasin de Gladova, où il y avoit 1500 quintaux de poudre, est sauté en l'air: 28 personnes ont été tuées par l'explosion, 59 autres ont êté blesses.

Dès le 28 Avril, les Sarques qui se trouvoient sur le Danube & la Save sont parties de Belgrade & de Semlin, pour aller débarquer une partie des troupes destinées contre Vidin, dans une Isle voisine de la place.

### FRANCE.

Paris (le 23 Mai). L'affemblée-nationale a repris dans la féance du 5, la discussion de l'ordre judiciaire, & la question de l'élection des juges a été divisée en trois parties: 1°. Les juges seront-ils élus par le peuple? 2°. Les juges seront-ils institués par le roi? 3°. Le peuple nommera-t-il un ou plusieurs sujets pour être présentés au choix du roi?

La premiere partie mise aux voix a été décrétée sans discussion en ces termes : les juges seront élus par le peuple. Les deux aurres ont excité du désordre.

Le discours le plus remarquable qui ait été prononcé, est celui de M. de Cazalès contre M. Barnave. Il a commencé par examiner les raisons alléguées par M. Barnave; & il en a démontré le vuide; en esset, ôtez les lieux communs, les reproches usés contre les parlemens, les ministres, il ne reste plus rien.

M. de Cazalès passe ensuite à un objet majeur, le tableau des factions populaires.

.. Si je vous peignois les factions populaires. les funestes effets des intrigues, des prestiges de l'éloquence; fi je nommois les Socrate, les Lycurgue, les Aristide, les Solon immolés par le peuple; si je citois ces illustres victimes des erreurs & des violences populaires; fi je vous rappellois que Coriolan fut banni, que Camille fut exilé, que les Gracches furent immolés aux pieds du tribunal; fi je difois que les affemblées du peuple Romain n'étoient que des conjurations; que les comices de Rome n'étoient pleines que de factieux; fi je vous montrois la place publique chan-gée en un champ de bataille; fi je vous difois qu'il n'y avoit pas une élection, pas une loi, pas un jugement qui ne fut une guerre civile, vous conviendriez qu'il y a des inconvéniens dans le gouvernement populaire ,..... La partie gauche dit que l'opinant n'étoit pas dans la question, & l'o-

pinant continua fans se troubler. , Nous n'avons point été envoyés pour choisir une forme de gouvernement. La nation a donné ses ordres, il faut obéir. Le gouvernement monarchique existoit, il faut le raffermir & non l'attaquer. Ceux qui ont voulu rendre le roi le premier huissier du pouvoir indiciaire, ont fait tous leurs efforts pour dissimuler leurs principes démocratiques : ils ont craint de les avouer à la face du peuple qui professe encore l'amour de ses rois : ils ont dit qu'ils vouloient divifer les branches du pouvoir exécutif, comme fi en consentant à cette division, ce n'étoit pas consentir à la destruction de cette unité, de cette base monarchique par excellence, qui produit cet ensemble, cette rapidité d'exécution nécessaire au gouvernement d'un grand empire. Ils regardoient donc. ces novateurs, le décret par lequel yous avez déclaré le gouvernement François, gouvernement monarchique, comme une énonciation futile; mais puisque leur fecret est connu, les bons François doivent se rallier autour de l'autorité royale, repouffer cette liberté insensée qui seroit licence, cette autorité populaire qui seroit anarchie, & dissiper cette ivresse par le moyen de laquelle, abufant d'un peuple fatigué de vos affemblées orageuses, on voudroit établir le pouvoir arbitraire dans un empire où il n'existe plus d'intermédiaire entre le peuple & le roi, où la destruction du clergé, de la noblesse & des parlemens...... Ici l'orateur a été interrompu par M. Lavie qui a dit que l'opinant faifoit l'oraison funebre des oppresseurs. M. de Cazalès reprend : Celui qui m'a interrompu se trompe. Il auroit pu dire avec plus de vérité l'oraison sunebre de la monarchie. On veut, dis-je, établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction de la noblesse, du clergé, des parlemens, ne laisse aucune borne au pouvoir d'un seul; on veut établir un pouvoir arbitraire plus despotique que celui d'Orient, dont les fureurs se brisent encore contre le respect des peuples pour la religion & ses ministres. Voilà le terme inévitable où nous conduisent ces prétendus amis de la liberté, qui ne veulent pas du gouvernement que veut la nation .... Mais que veulent donc ces ennemis de la prérogative royale? Esperent-ils renverser le trône sur lequel

les descendans de Clovis sont assis depuis quatorze siecles? Une portion considérable de la nation s'enfeveliroit sous ses débris; & vingt ans de crimes ne finiroient pas cette révolution désafreuse..... Persuadons-nous donc de cette vérité, que le pouvoir exécutif doit être maintenu dans toutes ses parties pour maintenir le bonheur & la liberté publique: cette vérité n'est redoutable que pour des sactieux qui voudroient usurper l'autorité de leur légitime maître,..... Cette expression excita des marmures.

Enfin dans la féance du 7, il a été décrété que le roi n'aura pas le droit de refuser l'admission au juge nommé par le peuple, & il a en outre été décrété que les électeurs ne seront pas tenus de présenter plusieurs sujets au roi.

Le 8, l'assemblée a rendu les décrets sui-

" Les juges recevront du roi des provisions fcellées du sceau de l'état, délivrées sans frais suivant la formule que l'assemblée adoptera.

"Les officiers du ministere public seront nommés par le roi, ils ne pourront être membres des assemblées administratives des départemens & des districts, non plus que des municipalités. Ils seront institués à vie, & ils ne pourront être destitués que pour forsaiture jugée. Les membres de l'assemblée-nationale ne pourront être choisis, pour exercer les sonctions du ministere public, que quatre ans après la clôture de la présente session, & les membres des législatures suivantes ne pourront être élus pour les mêmes sonctions, que deux ans après la clôture des sessions.

Depuis quelques jours, on parloit beaucoup des préparatifs de guerre que fait l'Angleterre, & qui font dirigés contre l'Espagne: une lettre écrite à l'assemblée-nationale par ordre de sa maj., a rendu compte des mouvemens de cette puissance voisine, & des mesures que sa maj. a prises pour armer 14 vaisseaux de guerre dans les ports de l'Océan & de la Méditerranée. Le cabinet de Londres, en instruisant sa maj. des armemens qu'il fait, proteste de ses intentions pacifiques, & du desir de maintenir l'union qui regne entre la France & l'Angleterre. Cette lettre a amené de longues discussions sur cette question: La nation doit-elle déléguer au roi Pexercice du droit de la paix & de la guerre ? il n'y a pas encore eu de décret la dessure sa mené de la dessure de decret la dessure de la dessure de descret la dessure de la desure de la dessure de la dessure de la dessure de la dessure de la des

Suite des fignatures appofées à la déclaration d'une partie de l'assemblée-nationale, concernant la Religion,

A. L. H. évêque de Nancy. Colfon, député de Lorraine. Le marquis de Juigné. Menonville, député du bailliage de Mirccourt. Le baron de Juigné, député de Coutances. Le comte de Lassigny de Juigné, député de la sénéchauffée de Draguignan, L'abbé d'Eymar, député du clergé d'Alface. Desgranges. Madier de Monjau, député du bas-Vivarais. Alex. Ang. archevêque de Rheims. A. E. évêque de Condom. Tailhareat de la Maison-Neuve, député d'Auvergne. Cazalès, député de Riviere-Verdun. Luppé, député d'Auch. De Grosbois, député de Besançon. Le chevalier de Murinais, député du Dauphiné. Le Carpentier de Chailloué, député d'Alençon. De Pradt, député de Caux. J. M. archevêque d'Arles. F. archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby. M. L. évêque de Poitiers. J. B. évêque d'Auxerre. Le baron de Nedonchel, député du bailliage du Ouesnoy. L'archevêque de Tours. J. archevêque d'Aix. Le chevalier de Montféré, député de Perpignan. Ant. Felix, évêque de Perpignan. Comaserra, député de Perpignan. Cornus, curé de Muret, député de Comminges. Delalandes, curé d'Illiers-l'Evêque, député du bailliage d'Evreux. Le François, curé du Mage, député du Perche. Girard, doyen curé de Lorris, député de Montargis. De Ruallem, député de Meaux. Cocherel, député de faint Domingue, L'abbé de la

Rochefoucault, député de Provins. Mascon, député d'Auvergne. Le comte de Clairmont, député de Chaumont en Bassigny. Pons de Soulages, député de Rhodez. Le bailli de Flachslanden, deputé de Haguenau. D'Andlau, prince-abbé de Murbach & de Lure, député de Colmar & de Schelestat. Four-netz, curé de Pui-Miclan, député d'Agen. Le marquis de Villemort, député du Poitou. (L'abondance des matieres ne nous permet pas d'insérer ici toutes

les signatures).

Le chapitre de l'église de Paris a inscrit dans le registre des conclusions du chapitre, à la date du 12 Avril dernier, un acte contenant adhésion à toute réclamation, opposition ou protestation qui seroit faire contre les atteintes qui ont été portées, ou qui seroient portées à la Religion, & aux droits effenciels du clergé de France. Cet acte est dresse, tant au nom de l'église de Paris qu'en celui des églises d'Agde, Aix, Alby, Aleth, Amiens, Angers, Autun, Beziers, S. Claude, Dax, Saint Diez, Digne, Dijon, Evreux, Fréjus, Lescar, Lodeve, Lombez. Meaux. Mirepoix. Montpellier. Narbonne, Nifmes, Novon, Perpignan, S. Pol de Léon, S. Pons, Toul, Touloufe, Tulles, Verdun, Viviers, Uzes, S. Vulfran d'Abbeville, S. Felix de Caraman, S. Gilles en Languedoc, S. Paul de Narbonne, S. Quentin. S. Sernin de Toulouse, S. Pierre & S. Chef de Vienne.

Le tribunal provisoire de police a rendu un jugement qui supprime cet acte, & défend à Gattey, libraire, & à tous autres, de l'imprimer. &c.

Lettre de M. de Montlosier, député d'Auvergne, à M. Gattey, éditeur de la déclaration.

2 Mai 1790.

Je viens de m'appercevoir, monfieur, que mon nom a été omis dans la liste imprimée à la suite de la déclaration d'une partie de l'affemblée-nationale." fur le décret rendu le 13 Ayril, concernant la religion; j'ai été cependant un des premiers à la figner; & j'ai d'autant plus lieu d'être offensé de cet oubli, que mes principes sur la religion ont été plus manifestés & plus counus. La destruction de la religion catholique, que ses ennemis trouvent déjà si dipendieuse, & à laquelle ils ont formé le projet de substituer les religions protestante, juive, ou peut-être même la négation de toute religion; cette destruction, dis-je, ne pourroit certainement avoir lieu fans des guerres terribles, une confusion, un bouleversement général de la nation entiere. C'est pourquoi tout bon citoyen a dû s'élever contre un décret qui, en refusant à la religion catholique une prééminence dont elle est en possession depuis tant de fiecles, tend par-là même à exciter l'espérance de tous les autres cultes, à rayiver des ambitions & des haines encore mal éteintes, à mettre par conféquent le feu & le défordre dans tout le royaume. l'espere, monsieur, que yous allez à l'instant réparer l'injure énorme que vous avez commise à mon égard, & inférer de plus la réclamation motivée que j'ai l'honneur de vous adreffer. Je suis &c. Montlofier, député d'Auvergne,

Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nismes.

L'an 1790 le mardi 20 Avril, les citoyens catholiques de la ville de Nismes soussignés, assemblés dans l'église des Pénitens Blancs de ladite ville, après en avoir donné avis à Mrs. le maire & officiers municipaux, selon la sorme prescrite par les décrets de l'assemblée-nationale du 14 Décembre 1789, présidés par M. de la Pierre, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, nommé à l'unanimité de suffrages; assissé de M. Jean-Baptiste, Serpion, chevalier doyen des notaires de ladite ville, élu secrétaire de l'assemblée.

Confidérant que la paix de l'état & le bonheur du peuple font uniquement fondés sur la conservation de la constitution monarchique, & de la religion catholique, apostolique & romaine, que tous les citoyens souffignés ont l'honneur de prosesser.

Que leurs titres glorieux de Catholiques & Francois, en leur imposant le devoir de manifester leurs craintes fur les dangers qui menacent la religion & la monarchie, les autorisent à indiquer les moyens qu'ils croient néceffaires au maintien de la religion & au rétabliffement de l'autorité royale.... Que de trop grandes & trop subites suppressions ne peuvent être faites dans le clergé féculier ni régulier, fans exposer le royaume, & particulièrement ces contrées, aux troubles les plus alarmans, parce que le peuple voit dans le clergé & dans les ordres religieux le plus ferme appui de la religion. Que les ennemis du bien public, de la paix & de l'ordre, faifant tous leurs efforts pour égarer l'affemblee-nationale, semblent vouloir renverser le trône & l'autel, pour s'élever fur leurs ruines.... Oue l'autorité royale est absolument nulle depuis le séjour du roi à Paris, & que cette nullité est la principale cause de tous nos maux & de l'anarchie qui regne dans le royaume.... Que le féjour de sa majesté à Paris pouvant imprimer une certaine défaveur sur les plus sages opérations de l'affemblée-nationale, servoit peut-être de motif à ceux qui, intéreffés à la conservation des anciens abus, voudroient à l'avenir porter atteinte à la conflitution, fous prétexte, que la fanction du roi n'a pas été libre.... D'après ces confidérations, les citoyens catholiques de Nismes ont unanimement délibéré de demander au roi & à l'affemblée-nationale,

1°. Que la Religion Catholique Apostolique & Romaine soit déclarée par un décret solemnel la Religion de l'état, & qu'elle jouisse seule des honneurs

du culte public.

2°. Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, & que toutes les résormes qu'on jugera nécessaires dans les corps séculiers & réguliers, ne puissent être opérées sans le concours des conciles nationaux conformément aux loix canoniques de l'église Gallicane.

3°. Que l'affemblée-nationale fera fuppliée d'employer toute fon autorité pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif dans toute son étendue, conformément à son décret du 23 Sept. dernier, portant que le pouvoir exécutif suprême résidera dans les mains du roi. 4°. Que le roi discutera dans sa sagesse tous les décrets qu'il a fanctionnés depuis le 19 Septembre, & qu'il les fanctionnera de nouveau s'il le juge néceffaire, pour qu'on ne puisse point à l'avenir attaquer la constitution sous quelque prétexte que ce puisse être.

Cette délibération a été fignée par 3127 perfonnes de tous les états, parmi lesquelles se trouvent un grand nombre de légionnaires; 1560 illitérés ont déclaré y adhérer. L'on a ensuite envoyé au roi l'Adresse suivante.

Sire .

C'est au pied du trône, que vos sideles sujets, les Casholiques de Nismes, viennent déposer leurs alarmes, & le témoignage de leur dévouement & de leur zele; effrayés des tentatives de l'impiété du siecle contre l'autel & le trône. & frappés de l'anarchie qui désole le royaume, ils ont cru que la Religion étoit la plus solide, ou plutôt l'unique base de tout gouvernement, sublime vérité qu'aucun légistateur n'avoit encore mécon. nue. La Religion Catholique, cette auguste Religion, qui a précédé l'établissement de la monarchie, leur semble d'autant plus liée à sa constitution, qu'elle rejette avec horreur ces principes d'indépendance, qui portent à détester & secouer toute domination, & qu'elle en-feigne au contraire au peuple le respect pour les loix & la soumission envers tous les dépositaires de la puissance publique, elle prescrit non seulement de rendre à Dieu ce qui est à Dieu; mais encore de rendre à César ce qui appartient à César. Et la saine politique apprend que sans cette soumission aux loix, sans ce refpect pour l'autorité il ne peut plus y avoir ni liberté, ni sureté, & qu'une multitude, sans frein, confondant la licence avec la liberté & abusant de ses forces, se précipite dans la plus horrible anarchie . . . Ils ont donc cru, que la Religion Catholique étoit le plus ferme appui de la monarchie, de ce gouvernement paternel, que les vertus de votre majesté ont rendu si cher à votre peuple. Ils ont cru que dans de vastes projets de régénération, il seroit impolitique de rompre le seul frein qui puisse contenir la multitude, de perdre de vue une Religion qui forme & épure les mœurs sans lesquelles nulle société ne sauroit subsister; & de ravir à l'homme son encouragement dans ses cravaux, ses plus

purs motifs de résignation à ses peines, son unique confolation, & ses plus douces espérances. Les peuples ne passent point soudainement de la vénération au mépris. du zele à l'indifférence pour les mêmes objets; une juste inquietude a dont fait craindre aux fideles sujets de votre majesté, que de trop grands coups portés aux infsitutions religieuses, ne sussent désastreux, sur-tout dans une contrée, où de cruels souvenirs pourroiens faire naître des dissentions d'autant plus affreuses, que leur source seroit sacrée.... Le désordre & l'agitation qui regnent dans les états de votre majesté ne semblent que trop présager ces scenes d'horreuf, dont l'histoire offre l'exécrable tableau... Vos fideles sujets. Sire, n'ont pu se dissimuler, que l'irréligion & la nullité du pouvoir exécutif ne fussent le principe de ce désordre & de tous nos maux. Ils ont pensé, que la religion & l'activité du pouvoir exécutif suprême pouvoient seules les réparer.... Vainement voudroit-on leur faire illusion sur la situation de votre majesté : l'épanchement que vous avez fait de vos peines dans leur sein & dans celui de votre auguste fille, ne leur permet pas de douter qu'elles ne soient cruelles. Vos expressions ont retenti dans tous les cours; elles ont fait verser des larmes ameres dans tout le royaume; oubliant le sentiment de leurs propres peines, vos fideles sujets, Sire, n'ont été sensibles qu'aux vôtres, ou plutôt votre affection personnelle a été considérée, comme la plus grande des calamités publiques : tant ils sont convaincus que le bonheur des peuples tient essenciellement au bonheur & à la puissance du monarque.... Pénétrés de ces vérités, ils se sont rassemblés aux pieds des autels, & ils ont formé des vœux ardens pour le rétablissement de cette puissance tutélaire qui seule peut ramener l'ordre, protéger la Religion, établir la liberté, faire renaître la prospérité, & assurer la constitution sur ces bases inébranlables. Daignez, Sire, accueillir avec bonté la déclaration où ces vœux sont exprimés : elle n'est que le foible témoignage de la soumission la plus entiere, de l'amour le plus tendre, & du respect le plus profond avec lequel, &c. &c. &c.

Les citoyens Catholiques de la ville d'Alais, affemblés au nombre de 1350, dans l'églife des Cordeliers de cette ville, le 25 Mars dernier, y ont rédigé une délibération tendant à deman-

der 1°. que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit déclarée par un décret solemnel Religion de l'état; 2°. la confervation du siege épiscopal & du chapitre cathédral; 3°. la confervation des ordres religieux de l'un & l'autre sexe; 4°. la confervation des établissemens utiles, tels que le college, le séminaire, l'hôpital & la maison de providence; 5°. que toute suppression ou élection de cure soit laissée à sa connoissance de l'évêque diocésain, qui ne prononcera que consormément aux loix du royaume.

Cette délibération a été suivie de deux adresses, l'une à l'assemblée nationale, & l'autre au roi. M. l'évêque d'Alais a fait le 11 Avril une réponse à cette délibération. Ce prélat respectable après avoir applaudi aux fentimens qui ont dicté la délibération, s'exprime ainsi : " Permettez-moi de réclamer tous les motifs que la religion présente & que l'humanité inspire, pour vous inviter à éloigner toutes les pensées qui mêleroient à nos discordes civiles, l'impression encore plus redoutable des dissensions religienses; l'idée seule d'un si grand malheur doit faire frémir tout chrétien, tout François, tout citoven. Il est digne de vous de défendre la foi de vos peres par toutes les précautions que suggere une piété éclairée, & qui peuvent se concilier avec la sage circonspection des loix; mais vous trahirez une cause & si noble & si pure, si jamais elle étoit souillée par des violences contraires à l'esprit du christianisme & attentatoire à l'ordre public.... Contentez-vous d'opposer à ceux qui se plaisent à exagérer les fuites funestes de la révocation de l'édit de Nantes, l'exemple de vos montagnes, encore incultes & barbares au commencement du fiecle, maintenant accessibles à tous les arts d'une industrie active & féconde; demandez si la grandeur & la puissance de l'empire François. ii fa population, fi for commerce & for agriculture ont cessé de s'accroître & de prospérer, depuis que la religion catholique jouit feule des honneurs & des privileges du culte public. Cette apologie simple & raisonnable doit être votre seule réponse à tant de vaines déclamations, que l'ignorance adopte & propage fans examen & fans critique.... Vous menagerez la juste sensibilité d'un roi malheureux ; vous n'ajouterez pas à toutes les amertumes qu'il éprouve. la pensée déchirante de ces combats de Religion, qui prêteroient une si terrible activité à tant de passions orageuses qui soulevent à la fois toutes les parties de son empire. Quelle gloire pour vous, quelle confolation pour lui, si les Cévennes, heureuses & paisibles, au milieu de l'agitation générale. ne montroient au reste de la France que des sujets fideles au roi, & des citoyens soumis aux loix!..

Avignon (le 10 Mai). M. Celestini, procureur à Rome, & envoyé par le pape en cette ville pour négocier sur les changemens introduits dans l'administration publique, approchoit de cette ville lorsqu'un possillon vint lui annoncer les dispositions peu savorables où l'on y étoit à son égard. Sur cet avis, M. Celestini, suspendit sa course. Hier les districts s'assemblerent; ils délibérerent sur le bres du pape, & sur la mission de M. Celestini: les délibérations surent assez uniformes. Elles portent pue l'honneur, autant que l'intérêt & la sur, reté de la nation exigent qu'elle ne sasse plus aucun acte, aucun traité, ni avec le Saint-

, Siege, ni avec ses fondés de pouvoir, que , le bref n'ait été préalablement révoqué de la , maniere la plus authentique, & que le Saint, pere n'ait lui-même déclaré, dans les termes , les moins équivoques & en la forme la plus , légale, qu'il accepte pour lui & ses succes, seurs la constitution adoptée par la nation , Avignonoise, & les villes & lieux du comtat , y réunis, & qu'il ne charge ses représentans , de jurer de maintenir cette constitution & , de s'y conformer, &c. &c. , L'insurrection a gagné les campagnes; ce beau pays a ses brigands, comme la France dont il a adopté la constitution. Ils ont déjà dévasté

beau pays a ses brigands, comme la France dont il a adopté la constitution. Ils ont déjà dévasté la forêt de M. de Caumont, ainsi que les domaines & les maisons d'un M. Canouge qu'ils étoient déterminés à pendre. Une prompte suite a heureusement sauvé ce particulier de leur fureur.

## PAYS-BAS.

BRUXELLES (le 25 Mai). Le 11, M. le colonel Gardner a remis au congrès souverain une lettre du duc Leeds, ministre d'Angleterre, pour les affaires étrangeres, en sorme de lettre de créance pour autoriser ledit colonel à communiquer avec ceux qui sont en possession du gouvernement actuel des états Belgiques-Unis. Le ministre ajoute qu'ils ne peuvent mieux placer leur consiance que dans ce colonel, & il proteste que la Grande-Bretagne n'a rien de plus à cœur que la prospérité parsaite & la tranquillité permanente de ces provinces.

Il paroît un nouveau Journal intitulé l'Ami des Belges; cet ouvrage remplit complettement son titre, & satisfait aux desirs de tous les bons citoyens... Le Courier Belgique & le Jour-

nal de Bruxelles deviennent aussi très-intéressans. On a la fatisfaction de voir que la licence & le mensonge sont aujourd'hui bannis de presque toutes nos seuilles périodiques. Mais en revanche la plupart des périodistes étrangers parlent de nous avec un ton d'aigreur, dont nous ne fai-sons que rire, & qui honore la justice de notre cause.

Les mouvemens & l'indignation du peuple contre les Vonckiftes peuvent se rallentir sans risque. Ce parti est aujourd'hui tellement atterré, qu'il ne mérite plus que le mépris universel. Aussi, après certaines démonstrations moitié sérieuses, moitié risibles, que le peuple s'est permises pour leur faire sentir le péril où leur sélonie les entraîneroit, on se contente aujourd'hui de les couvrir d'un ridicule & d'un persissage, qui les humilie plus que des invectives & des violences (a). La police les prend

<sup>(</sup>a) Il est remarquable que les hommes qui se sont montrés les plus zélés & les plus intelligens patriotes, foit sous le regne de la tyrannie, soit à l'époque de la révolution, font devenus depuis les ennemis de la cause dont ils avoient été les ardens défenseurs. Est-ce l'ambition, l'esprit d'intérêt, l'esprit de jalousie, sont-ce les offres, les promesses, les dons, les cajoleries des ennemis de la nation. qui les ont jettés dans cet étonnant écart? C'est fur quoi il feroit téméraire de rien dire d'une maniere bien déterminée.... Un homme, aussi bon politique que bon chrétien, n'a point hésité d'observer que la providence sembloit avoir permis cette défertion, afin que le grand onvrage de la délivrance Belgique, subfistant sans le secours & même contre le gré & les intrigues de ses premiers acteurs, il fut démontré aux yeux de l'univers, que ce n'est point à la sagesse & à l'activité humaine que devoit se rapporter cette merveilleuse révolution. Ne dicerent manus nostra excelsa, & non Dominus, fecit hac

même fous sa sauve-garde, & dans ces jours de fêtes & de soire destinés aux amusemens du peuple, les patrouilles n'ont pas cessé de parcourir la ville, pour que rien ne troublât la tranquillité; & chaque jour des piquets sont commandés pour modérer le zele des bons & pourvoir à la sureté des méchans, en laissant aux loix le soin de les punir.

On dit qu'il y a en quelque plainte contre les troupes de notre armée; on a cru n'y plus remarquer cette piété & cette intégrité des mœurs qui distinguoient naguere les premiers champions de la liberté Belgique, rassemblés dans les fables de la Campine. De jeunes soldats & officiers v ont pris un air de volupté & de licence, qui n'est pas l'avant-coureur des victoires. On a prétendu que nos ennemis. par-tout en action, n'avoient pas oublié le moven que Balaam suggéra à Balac pour vaincre les enfans d'Israël (a), que les objets & les instrumens de séduction avoient attaqué le camp des Belges. Mais l'on espere que la vigilance & la sage sévérité des chefs, une exacte discipline, la continuité des exercices militaires, une fatigante & falubre activité, le zele des aumôniers, la multiplication des bons livres (b). les exercices de religion &c., nous défen-

omnia. Deut 32. — Autre réflex. 15 Fév. 1790,

P. 353. (a) Tenentes doctrinam Balaam, qui docebat Balac mittere scandalum coram filiis Ifraël, edere & fornicari Apoc. 2.

<sup>(</sup>b) Sur tout des livres relatifs à la profession & aux diverses situations d'un homme de guerre, tel que le Militaire Chrétien, & autres ouvrages où l'on apprend à sanctifier les trayaux & les dangers.

défendront contre ces ennemis, plus odieux & plus redoutables que tous ceux qui viennent avec l'appareil & la force de la guerre. (a)

(a) l'ai lu fur ce fujet, fi important dans les circonftances, une lettre bien sensée d'un des houimes les plus illustres de ce pays. ,, Quoique malade, je prends & prendrai toujours, s'il plaît ait ciel, la part la plus active à nos affaires. Elles ne permettent pas qu'on se rallentisse, qu'on s'endorme un seul instant. Quelques nouvelles de désertion, d'indiscipline, de ces désordres enfin plus ou moins inévitables dans les armées, & sur-tout sous les circonstances du moment, ces nouvelles m'ayant donné de l'insomnie, je repassai dans mon esprit tous les moyens possibles de remédier au mal. Je jugeai d'abord que, si le soin de diminuer l'impunité (le plus grand mal qui nous afflige), en est un; il est plus agréable encore de prévenir les excès, que de se livrer au soin, quoique nécessaire, de les punir. Et comment prévenir? par l'instruction. & en présentant sur-tout l'utile exemple. Et comment présenter cet exemple? En faifant beaucoup d'attention aux nominations d'officiers ; en faisant, comme les Romains dans les beaux jours de leur république, en éloignant, en chassant du Sacramentum militare & des légions de l'état, tous les gens corrompus, de mauvaise vie, de mauvaise conduite; en inspirant au soldat le point d'honneur se digne du chrétien, de ne pas vouloir se lier, s'associer avec l'infame, avec l'homme corrompu, cum illo nec cibum sumere, comme dit l'apôtre : en faisant tout cela de vive voix (& ce doit être l'infatigable tâche des aumôniers), ou par écrit (& cette gloire, cette bonne œuvre, peut être partagée par d'autres); en un mot, de toute maniere, opportuné, importuné, en travaillant soir & matin, en mettant tout à profit, comme l'infatigable abeille, apis matutinæ more modoque. Le monde n'a pas été formé aucrement à la vertu par les apôtres de Jesus-Christ; & la réintégration des mœurs, cette salutaire régénération, si vainement attendue de toute autre maniere, quoiqu'en même tems si fastueusement promise, tout cela ne s'opérera pas autrement. 22

Tome II.

Nous n'espérons cependant d'avoir une armée parfaitement affortie à l'esprit national, à l'esprit de la révolution & au vœu de tous les bons citoyens, que lorsque nous aurons changé en armée permanente nos habitans des villes & des campagnes, lorsqu'un exercice utile & patriotique, substitué aux jeux & à la crapule des cabarets, aura formé au maniement des armes, à la promptitude & à la précision des évolutions militaires, une jeunesse saine & robufte. C'est par-là que les vieux Sabins se font rendus redoutables à toute l'Italie, que la fiere Etrurie a étendu l'empire de la liberté, que Rome, encore petite & foible, s'est élancé au trône de l'univers; c'est par-la que dans des tems plus rapprochés de nous, l'illustre Ximenès a fait de l'Espagne le premier royaume de l'Europe, détruit la monarchie des Maures, extirpé les pirates d'Afrique, préparé le regne de Charles Quint & de ses puisfans successeurs. Trente mille paysans & bourgeois devinrent par ses soins une armée invincible, où les noms de trahison, de désertion, n'étoient pas connus; où la lâcheté n'avoit point d'accès; où la fanté, la force, la patience & l'endurance (a) écartoient les langueurs & les maladies qui marchent à la fuite du vice, qui dévorent tout autrement que le glaive, cette multitude de mercenaires, ramassés au hasard dans le sein de la mendicité, du libertinage & de la corruption, aussi peu dignes de l'honneur de la vic-

<sup>2. (</sup>a) Hanc olim veteres vitam coluêre Sabini. Hanc Remus & frater; sic fortis Hætruria crevit; Scilicet & rerum sacta est pulcherrima Roma,

toire, qu'incapables des efforts dont elle est le prix. (a)

Décret rendu au confeil fouverain de Brabant, fur la requête du confeiller procureur-général de Brabant, par laquelle il a remontré

Que par décret de cette cour du 22 Janvier 1787, avoit été supprimée certaine bulle ayant pour titre, Damnatio & prohibitio libri Germanico idiomate editi cui titulus, WAS IST DER PABST, datée de Rome le 28 obre. 1786, & que cette suppression, quoique ne concernant que l'introduction, l'impression & la distribution de cette bulle dans ce pays contre la forme légale en pareille matiere, & les loix émandes, au fait de la librairie (b), n'en avoit pas

(a) Non his juventus orta parentibus Infecit aquor fanguine punico, Pyrrhumque, & ingentem cecidit Antiochum Hannibalemque dirum. Sed ruflicorum mafcula militum Proles, Sabellis docia ligonibus Verfare glebas, & feveræ Matris ad arbitrium tecifos Portare fuftes. Hor. Od. VI. Lib. III.

Diverses réflexions sur nos immenses & éphemeres armées, 15 Sept. 1786, pag. 150, —— 15 Avr. 1781, p. 571. —— 1 Sept. 1788, p. 21.... Sur le moyen de former de bons soldats, 15 Juillet 1780,

p. 430 & fuiv.

(b) Cette bulle étant purement dogmatique, n'étoit pas sujette aux loix qui demandent le placet royal.

Voyez la dépêche de Marie d'Autriche du 8 Juin 1567; l'édit perpétuel de Philippe II en 1574; la déclaration de Philippe IV du 13 Juin 1659 &c. &c. autres pieces faisant partie du code de loix Brabançon.

Réclam. Belg. 4e. vol. p. 116, 117, 118.

Remarque importante sur l'opinion contraire de van Espen, ibid, 8e. vol. p. 145.

moins rejailli sur monseigneur le nonce apostolique, sur le saint siege, & même sur la disposition respectable y contenue, au point qu'inmédiatement après cette époque seroit suivi l'exil dudit seigneur nonce sans aucun décret légal.

Et comme l'office du rémontrant ne pouvoit souffrir plus long tems, que ledit décret donnat matiere à une interprétation aussi flétrissante à l'égard du nonce du saint siege aposiolique, contre l'intention du consetl, & que les verus, les qualités personnelles dudit seigneur nonce, & le caractere dont il étoit revêtu, exigent au contraire des marques publiques de considération & d'estime envers sa personne, ainsi qu'une preuve publique de soumission, d'attachement, de consiance & de voientation envers le saint siège aposiolique; il requit la cour de déclarer que le décret sus dit du 22 Janvier 1787, n'a porté que sur le défaut d'une forme légale, usité en pareil cas.

Ce considéré, & rapport fait au conseil, la cour déclare que le décret relatif à la bulle ayant pour titre, Damnatio & prohibitio libri Germanico idiomate editi cui titulus, WAS IST DER PABST, ne concerne que la forme d'impression & distribution de la bulle en ce pays, & ne touche en aucune maniere la disposition du saint siege contenue dans la même bulle, permet au requérant de faire imprimer le présent décret & de le saire afsicher où il appartiendra. Ce 21 Mai 1790, paraphé Vil VI.

figné J. G. Delvaux.

GAND (le 20 Mai). Le 8 de ce mois, quatre députés du comité-général établi dans cette ville, se font présentés, au nom de tout le corps, à l'assemblée des états de Flandre, & y ont déclaré que les représentans de cette

capitale avant été légalement choifis par le peuple, leur mission étoit finie & que le comité s'étoit dissous de lui-même. Ils ont terminé leur discours en disant que, si dans leur particulier ils pouvoient être utiles à la république, ils servient toujours prêts à verser leur sang & à sacrifier leurs biens pour la patrie. Les états, en agreant la retraite du comité, lui ont marqué toute leur reconnoissance pour le zele avec lequel il a servi l'état, pendant tout le tems de son existence.

La province continue à déployer la plus grande énergie en faveur de la liberté Belgique. Les dons patriotiques se multiplient . les régimens se renforcent, le nombre des Vonckistes & leurs intrigues s'affoiblissent tous les

jours.

Mons (le 25 Mai). Malgré l'incertitude & les alarmes répandues dans les esprits, par le Vonckisme qui défigure la fin de notre manifeste, la province ne cesse de déployer le plus vif patriotisme & se montre toujours prête à concourir au bien général. L'on ne doute presque plus que ce fâcheux obstacle à la réunion & à la tranquillité parfaite des citoyens, ne soit bientot levé. Il paroît sur ce sujet une piece lumineuse intitulée : Examen du Manifeste de la province du Hainaut, par M. l'abbé du Vivier, avec cette épigraphe pleine de sens. tirée de Montesquieu : Les institutions anciennes sont ordinairement des corrections; & les loix, t. 1. nouvelles, des abus. L'auteur prouve non seu- 1. 5, ch. 7. lement par des observations générales puisées dans la politique & la faine logique, mais encore par la constitution propre du Hainaut, & la sayante Exposition qui en fut faite & publiée par l'autorité des états en 1787, que la

fouveraineté provisionnelle blesse la saine raison ainsi que les loix fondamentales de la province. (si la place le permet nous parlerons plus amplement de cet ouvrage dans le Journal prochain).

LOUVAIN (le 24 Mai). Il feroit difficile de rien ajouter à l'état florissant de notre univerfité, & fur tout au zele & à l'activité des professeurs. La faculté de théologie toujours occupée du soin dont elle est particulièrement chargée, de conserver la pureté de la doctrine, vient de publier une déclaration folemnelle contre toutes les tentatives qu'on a faites pour introduire les nouvelles erreurs sanctionnées par le feu empereur. Dans cette piece pleine de vigueur, écrite d'une maniere ferme, lumineuse, élégante & en très-bon latin, la faculté adhere à la célebre déclaration du cardinal archevêque contre l'enseignement autorisé dans le défunt séminaire-général (a), & s'exprime de la forte : Quapropter nihil reliquum esse videtur, nisi ut, quod provide sapienterque in hac causa gestum fuit, nostro etiam assensu firmemus. Palàm itaque & perlubenter profitemur, omnia & singula, tum in examine doctrinæ professorum, tum in ipsa declaratione seu doctrinali judicio, ritè ac legitime peracta fuisse; nosque eidem Declarationi in omnibus. fine exceptione ulla aut cunstatione, purè & fimpliciter adhærere; publice agnoscentes, archie, piscopali illo judicio seu declaratione, majorum nostrorum, id est, avitam Lovaniensis schola

<sup>(</sup>a) Cette Déclaration sera réimprimée dans peu avec les lettres d'adhésion des évêques & d'autres pieces importantes.

doctrinam, a qua perperàm novelli professores

recesserant, perspicuè contineri.

Le général, comte d'Arberg, arrêté dans le château de la Rochette, à deux lieues de Liege, a été conduit en cette ville, où il est gardé au couvent des freres Célites.

NAMUR (le 20 Mai). Le 18 de ce mois vers la nuit, les Autrichiens qui étoient postés fur les hauteurs de Marche, sont venus attaquer nos avant-postes du côté de l'aile gauche. Les troupes patriotiques, malgré la supériorité des ennemis, ont fait bonne contenance; mais le lieutenant - colonel Ruckaert s'appercevant que l'ennemi vouloit envelopper le détachement qu'il commandoit, se replia sur Ciney. & comme dans le même tems un gros détachement d'infanterie & de cavalerie Autrichienne filoit for la droite pour couper la retraite aux troupes commandées par le général de Dam, celui-ci prit le parti de se replier sur Emptines avec la légion Nervienne & v forma son monde en bataille. La perte que nous avons faite n'est pas considérable. & l'ennemi qui n'a pas ofé nous poursuivre, a fait une perte plus forte en morts & blessés que nous. Le général Schoenfeld, dès qu'il fut informé que nos troupes en étoient aux mains avec les Autrichiens. partit d'abord d'ici avec une partie de la garnison de notre ville, a joint nos troupes à Emptines, s'est avancé vers l'ennemi & a repris les postes abandonnés.

Quelques habitans de cette ville reconnus depuis l'année 1787 pour royalistes, ayant semé le bruit que nos troupes étant totalement défaites & ayant tenu à ce sujet des discours indiscrets; l'indignation du peuple est tombée sur eux; on a pillé leurs maisons au nombre

de trois, avant que les troupes aient pu l'empêcher. On a conduit ici fix espions qui ont été arrètés par nos troupes du côté où l'action a eu lieu; parmi eux se trouve un eccléfiastique.

YPRES (le 15 Mai). Les décrets de l'affemblée-nationale de France, & les circonstances épineuses auxquelles ils ont donné lieu, ont engagé Mgr. notre évêque à donner le mandement suivant.

Charles-Alexandre comte d'Arberg, de Vallengin & du St. Emp. R. par la grace de Dieu & du St. fiege apostolique évêque d'Ypres, chanoine capitulaire de l'illustre église cathédrale de Liege, Prévôt de l'insigne église collégiale & archidiaconale de Hui, &c. &c. &c. à tous les religieux & religieuses de notre Diocese sous la domination Françoise salut en Jesus-Christ.

Nous ne pouvons dissimuler la profonde douleur dont nous sommes affectés en apprenant que quelques uns d'entre vous, Ñ. T. C. F. & sœurs, qui se sont vo-lontairement & spécialement vouss à Dieu par les liens les plus sacrés, se disposeroient à les rompre avec éclat, l'e confiant en vertu de certains décrets nouveaux, de pouvoir annuller les vœux solemnels & les promesses inviolables qu'ils ont faits à Dieu & à la religion en face des autels entre les mains des ministres chargés de les recevoir & les agréer au nom de J. C. : cet acte religieux de la plus sublime vertu héroique chrétienne a toujours été regardé dans le christianisme avec la juste vénération, qu'une si sainte résolution & un aussi pieux exemple peuvent inspirer; c'est la preuve non équivoque d'un sacrifice volontaire du renoncement au monde & à ses pompes, c'est le témoignage assuré d'un cœur brulant de l'amour de J. C.; en effet l'homme tout occupé de l'affaire importante du salut, qui embrasse un état de vie plus retiré, d'une vie sans cesse occupée à célébrer avec les anges & les bienheureux, les louanges du Seigneur, d'une vie continuellement partagée entre la priere, la méditation, la mortification, & l'union de toutes les vertus, ne mérite-t-il pas le respect & la confiance des fideles? En faut-il d'avantage pour son

édification & pour le rappeller à son devoir? Aussi, que des grands saints les cloîtres n'ont-ils pas produits? Dégagés des affaires du monde, ils n'étoient occupés que de Dieu, & goutoient sur la terre une béatitude anticipée! Seroit-il possible que des individus entre vous, N. T. C. F. & fœurs, qui à l'imitation de tant des grands hommes distingués par la pénitence, ont choist de préférence cette voie pour s'assurer une éternité bienheureuse, pensassent aujourd'hui à l'abandonner, pour se livrer au torrent de la vie mondaine, au milieu de tant d'écueils & de désordres? Peuvent-ils croire qu'après les épreuves préparatoires du noviciat, & après la mûre délibération qui précéde l'engagement solemnel qu'ils ont contracté avec Dieu, ils peuvent s'en dégager à la persuasion de ceux qui peut-être les y engagent? Se persuadent-ils qu'il est une puissance sur la terre qui puisse rendre nuls leurs voux & les authoriser à quitter leur asile religieux? Non, non; le sacré & auguste ministere, que tout indignes que nous sommes devons remplir, nous oblige de rompre, sans aucune crainte le filence : eh! pourrions-nous nous taire sur une matiere aussi importante, des qu'il s'agit du salut de tant d'ames précieuses à Jesus-Christ & cheres à notre sollicitude pastorale? Que ces ames pieuses & religieuses se rappellent qu'elles ont promis d'observer jusqu'au dernier souffle de la vie le saint institut qu'elles ont embrassé; elles savent intimement dans le sond du cour, qu'elles ne peuvent y porter la plus petite atteinte Sans se rendre parjures & coupables du plus grand des crimes, de trahison envers leur Dieu & d'apostasie; elles savent qu'en entrant dans le cloître, elles ne peuvent jamais l'abandonner ni y renoncer fans rompre les liens qui les y attachent; elles savent qu'elles ne peuvent être infideles aux vœux sacrés qu'elles ont prononcés solemnellement, sans s'exposer à une damnation certaine! Des ames, qui se sont choisi une regle de vie & plus spirituelle & plus assurée pour le bonheur éternel auquel elles aspirent, voudroient-elles de plein sens s'exposer au plus grand des malheurs, & se souiller du crime le plus enorme? Si le ciel dans son courroux permettoit jamais un tel scandale (a),

<sup>(</sup>a) Hélas! il n'en est déjà que trop d'exemples, au moins dans les dioceses de l'intérieur de la France.,, Ces , lâches déserteurs, dit Mgr. l'évêque de Blois, ces lâ-

l'Eglise désolée ne pourroit que plaindre ces personnes persides, prier avec ardeur pour leur conversion. E ne pourroit se dispenser de les traiter comme les SS. canons le prescrivent, en apostats, en excommuniés; mais détournons-nous de cette effrayante pensée, & plaisons nous au contraire à nous persuader que, loin de se laisser entraîner par des propos séducteurs, par des instinuations malignes & criminelles dont les hommes pervers de ce siecle corrompu tâchent de les endoceriner, elles donneront l'exemple édifiant de la fermeté & de tout leur saint dévouement à Dieu; nous nous flattons que la religion chrétienne, qui a toujours tiré son lustre des ames vertueuses occupées en tous tems à chanter les louanges du Seigneur, en continuant à diftinguer parmi les fideles, ceux qu'elle s'est attachés avec distinction, triomphera encore avec éclat dans nos tems modernes, comme elle triompha autrefois au milieu de ses ennemis qui ne parviendront jamais, malgré leurs efforts, à détruire les loix spirituelles & religieuses que l'Eglise a établies & qui subsisteront jusqu'à la consommation des siecles.

Dans cette confiance, nous prions le Dieu toutpuissant de ne pas abandonner ses fideles serviteurs & servantes dans des momens aussi critiques, & de répandre sur eux ses bénédictions & ses graces les plus efficaces, asin qu'ils puissent, après l'avoir sidèlement

<sup>,</sup> ches déserteurs, car ils ne méritent plus le nom de re, ligicux, en offrant leurs biens, & en se mettant à prix,
, ont joint à l'inutilité des offrandes & des calculs merce, naires, la honte d'une apostatie publique & anticipée ,,,
 l'édifice dispersées dans les places publiques, des cada, vres épars venir tépandre une odeur de péché & de
, mort, & si la providence ne nous raye pas du nombre
, de ses pasteurs, nous ordonnerons de ne point admetra
, les religieux à la sainte Messe, ou à exercer quelque
, sontion, sons une permission spéciale signée de nous;
, nous ordonnerons également à tous les confesseurs de ne
, pas les entendre ainsi que les religieuses, sans un pour
, voir particulier, excepté dans les cas de maladie, & de
, n'avoir alors pour eux ni réconciliation, ni misericorde
, que sous la promesse expresse de retourner dans le clostre pleurer leur scandaleuse désertion ,, company de l'églie, & d'une prudence chrétienne pout
, l'esprit de l'églie, & d'une prudence chrétienne pout
, nous mettre à l'abri des jugemens derniers.

fervi sur la terre, jouir de la glorieuse béatitude que leur est promise.

Donné à Ypres le 30 Mars 1790.

Charles évêque d'Ypres.

Par ordonnance de monseigneur.

Martiny, secrét.

Nous apprenons que les états du Cambréfis de l'Artois, du Hainaut & de la Flandre francoise, ont protesté contre les décrets de l'asfemblée-nationale touchant les religieux. Toutes les abbaves ont accédé à ces protestations. D'un autre côté, on lit dans le Journal de Paris no. 126, l'article suivant. » Dans la séance " de ce matin (mercredi 5 Mai), M. Camus » a fait part d'une lettre écrite par M. l'évêso que de Tournai, & dans laquelle ce prélat » proteste de son profond respect pour tous les " décrets de l'assemblée-nationale, en repous-" fant, comme des calomnies atroces, tout ce " qu'on a pu dire de contraire sur ses opinions " & sur ses sentimens. L'assemblée nationale a » ordonné que cette lettre de Mgr. de Tour-» nai feroit inscrite sur son procès verbal. » (a)

<sup>(</sup>a) Des personnes parsaitement instruites m'assurent que le rapport de ce journaliste est très-insidele.



Priere du peuple Belgique, aux fêtes de Pentecôte 1790.

se Esprit tout-puissant, créateur, régénérateur 99 des hommes, qui dans ces jours de mer-» veilles & de falut avez répandu en abon-30 dance vos dons célestes, & renouvellé la so face de la terre entiere (a); envoyez les mêmes dons à un peuple que vous semblez so avoir choisi pour v établir votre royaume d'une maniere particuliere & nouvelle; faise tes arriver pour nous ces jours précieux & so defirés par vos prophetes, où votre eforit » répandu fur les hommes, les rendra les con-» fidens de vos fecrets & les dépositaires de vos faints confeils (b). Des choses effravan-, tes-se préparent, des événemens qui paroisso fent prochains, seront marqués de seu & de so fang (c). Au milieu de l'agitation des pen-» ples, des orages de la guerre, des convul-» sions de la politique, des secousses qui ébran-» lent de puissans & d'antiques Empires, fai-» tes, Seigneur; de la Belgique une région " de paix : donnez à ses chefs l'esprit de sa-" gesse & d'intelligence, pour la bien gouver-" ner; l'esprit de conseil & de sorce, pour re-» pousser les ennemis qui menacent sa liberté » naissante : l'esprit de piété & de la science

<sup>(</sup>a) Emittes spiritum tuum, & creabuntur, & renovabis saciem terræ. P/al. 103.

<sup>(</sup>b) Super servos meos & super ancillas meas in diebus il·lis effundam de spiritu meo, & prophetabunt. At. I. 18.

<sup>(</sup>c) Dabo prodigia in coelo furfum, & figna in terra deorsum, sanguinem & ignem & vaporem fumi. Ibid. verf. 19.

fainte, pour relever les ruines de vos temples & rétablir la splendeur de votre culte :
aux ches & au peuple, l'esprit de votre
crainte, ce fondement du bonheur public,
ce principe de toutes les vertus, cette seule
& souveraine regle de la conduite & des réses solutions des hommes instes ...

" folutions des hommes justes. " (a) " Aux tempêtes qui s'élevent contre nous au-dehors copposez la lique d'une sainte union an dedans. One toutes les divitions difua-" roiffent, que les contestations s'appaisent. one les inimitiés s'éteignent! Oue cet ane cien & miraculeux spectacle où la multitude , des fideles n'avoit qu'un cœur & qu'une » ame (b), se reproduise parmi nous! Oue la » diverfité des provinces, des langues, des " caracteres, des intérêts, s'absorbe dans une union étroite, dans une concorde parfaite. dans un même effor vers le bonheur public : " union précieule, gage & fanction de notre si liberté, qui donne de la vigueur à l'admi-» nistration, de l'énergie à la justice, du cou-" rage aux défenseurs de la patrie, du succès si au zele des pasteurs, qui assure la victoire , & la paix, amene l'abondance (c), affermit » la sécurité au bruit des ruines, & nourrit " vos ferviteurs de la plus douce confiance, so lors même que toute la terre est livrée à » des commotions terribles, & que les monta-

(c) Fiat pax in virtute tuâ & abundantia in turribus tuis, Pfal, 121,

<sup>(</sup>a) Spiritus sapientiæ & intellectûs, spiritus confilii & fortitudinis, spiritus scientiæ & pietatis, & replebit eum spiritus timoris Domini. Isai. x1. 2. (b) Multitudinis credentium erat cor unum & anima una. At. IV. 32.

m gnes, felon l'expression du prophete, sont me transportées dans l'abyme des mers. " (a)

J'ai oublié de faire mention dans le dernier Journal, comme je me l'étois proposé, d'un phénomene optique dont j'ai été témoin le 2 Mai. En revenant ce jour-là d'une campagne éloignée de 2 lieues d'Anvers, nous observames vers les 6 heures du soir que toute la partie du ciel éclairée par le soleil couchant, étoit du plus beau verd. Ce n'étoit pas un nuage ni une espece d'iris : c'étoit le fond même du ciel dans une très-vafte étendue. Il demeura constamment tel tout le tems que nous le fixames, c'est-à-dire plus d'une heure; plus long-tems sans doute, mais nous cessames de le voir en entrant en ville. Ni moi ni les personnes qui étoient avec moi, & qui sont dignes de toute croyance, ne nous souvenons d'avoir vu jamais le ciel sous cet aspect : nous parlames même de la remarque de Pluche sur la sage repartition des couleurs, & de l'inconvénient qu'il y auroit eu de peindre le ciel en verd, vû que c'étoit la couleur de la terre lorsqu'elle est couverte de ses productions; ce que, dit-il, auroit causé une efpece de monotonie. Quoiqu'il en foit, j'ignore à quel point ce phénomene est remarquable, s'il en est des exemples, & s'il y a des raisons de catoptrique ou de dioptrique qui l'expliquent d'une maniere satisfaisante.

le satisferai au vau des souscripteurs du Hainaut en imprimant le Maniseste de leur province, lorsqu'il sera sanctionné & publié: avant cette époque, il ne sel roit pas prudent de le faire.

Les offres de l'homme estimable qui veut bien partager mes occupations, méritent certainement mon attention comme ma reconnoissance: mais il seroit imprudent & peu honnête de ma part de les accepter, dans des circonstances qui répandroient de l'inquiétude & peut-être de l'amercume sur une si bonne volonté.

is Août 1789 , p. 628. — 1 Sept. 1789 , p. 69. Ce n'est que bien tard que j'ai reçu le Mémoire justificatif de M. de Mesmay, seigneur de Quincy (puisqu'expédié le 8 Décembre, il ne m'est parvenu que le 9

<sup>(</sup>a) Non timebimus dûm turbabitur terra, & tranfferentur montes in cor maris, P/al, 45.

Mai). Ce Mémoire détruit complettement l'absurde calomnie des prétendues mines, destinées à faire périr les
paysans rassemblés dans une sête. On voit que cet infortuné seigneur est la victime de l'insensée sureur du
peuple contre les nobles, que l'explosion d'un tonneau
de poudre doit être attribuée à l'imprudence de quelques soldats, & que le roman publié par la haine &
adopté par la crédulité, est extravagant dans tous ses
détails. M. de Mesmay étoit un gentilhomme très-insa
truit, attaché à la constitution Françoise, ennemi des
cohues populaires & c. indè mali labes.

l'ai reçu d'Aix, de Liege, de Bonn, &c. la prétendue lettre de créance donnée le 17 Avril par le congrès souverain de la Belgique. Je ne suis pas à môme de m'instruire de l'authenticité de cette piece, & ne puis satisfaire mes correspondans là-dessus; mais je puis les assurer, qu'en kon patriote je suis intimement convaincu, que mon pays ne produit pas des hommes aussi insensés que ceux qui ont écrit cette lettre, que le jargon de la philosophie est inconnu aux représentans du peuple Belgique, & que toute piece où ce jargon se trouvera, doit être regardée comme faite dans d'autres climats,

Etant hors de chez moi, je ne puis donner ni le catalogue précis, ni les autres renfeignemens que me demande le correspondant des V. Il faut pour cela que je parle aux imprimeurs, ce qui se fera dès que les circonstances le permettront.



L'argent est le mot de la derniere énigme.

E ne repose point quand tout le monde dort, Mon agitation est sensible & palpable; Et des forces du cour messager véritable, l'en sais aux médecins un sidele rapport.

Lorsque je suis trop soible, ou que je suis trop sort, La nature en reçoit une peine semblable; De mes déréglemens l'issue est redoutable, Le sans être cruel, je bats jusqu'à la mort,

# TABLE.

TURQUIE	(Constantinople.	193
POLOGNE	( Varsovie.	ibid.
SUEDE	( Stockholm.	194
DANEMARCK	(Coppenhague.	197
ANGLETERRE	( Londres.	ibid.
ITALIE	Rome. Florence. Venise.	202 ibid. 203
ESPAGNE	(Madrid.	204
PORTUGAL	(Lisbonne.	205
ALLENAGNE	{Berlin. Vienne.	208
FRANCE	Paris. Avignon.	211
Pays-Bas	Bruxelles, Gand. Mons. Louvain, Namur.	222 228 229 230 231
	Ypres.	232

